



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

001

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. GRIGNON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Le 1^{er} alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité et les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater sont tenus, s'ils sont établis en France, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de l'ensemble de leurs travaux et activités. »

Objet

Cet amendement apporte une clarification sémantique utile. En effet, la rédaction actuelle de l'article 17 laisse entendre que le terme « experts-comptables » pourrait désigner des personnes morales alors qu'il ne peut exclusivement s'agir que de personnes physiques, titulaires du diplôme d'expertise comptable comme en dispose notamment l'article 3 de la même ordonnance.

Par ailleurs, il s'agit d'étendre, dans l'intérêt des utilisateurs, l'obligation d'assurance à tous les travaux réalisés par les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les associations de gestion et de comptabilité et les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et non uniquement les travaux visés par les articles 2 et 22 de l'Ordonnance.

Cette obligation est consubstantielle au caractère réglementé de la profession afin d'apporter au client une sécurité maximum. Le respect de cette obligation sera donc vérifié dans le cadre du contrôle de qualité.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

002

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
M. GRIGNON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Le 2^{ème} alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congrès national entend le rapport moral et financier du conseil supérieur pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil supérieur. Ces rapports, soumis au vote, doivent être approuvés par la majorité des membres de l'ordre présents. »

Objet

Cet amendement vise d'une part à corriger une erreur de rédaction concernant le congrès national annuel du conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables. En effet, au cours de cette assemblée les « censeurs » désignés à cet effet doivent lire leur rapport sur la gestion financière et non pas les « conseils » comme il est actuellement indiqué.

Il vise d'autre part et par la même occasion à préciser les modalités du vote lors de cette assemblée, en précisant que la majorité nécessaire à l'adoption des différents rapports s'entend de la majorité des membres de l'Ordre présents.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

003

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
M. GRIGNON

ARTICLE 13 TER

Cet article est modifié comme suit:

1° les mots « une phrase ainsi rédigée » sont remplacés par les mots « deux phrases ainsi rédigées »

2° après les mots « fixés par décret », il est ajouté une phrase ainsi rédigée:

« Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité. »

Objet

Dans le cadre de l'autorisation de maniement de fond, il est prévu que les opérations soient réalisées selon des modalités encadrées. Notamment que les sommes en jeu ne transitent pas par les comptes des professionnels mais par un fonds créé à cet effet.

Pour autant, dans le cadre des téléprocédures, les professionnels sont amenés à mouvementer des fonds en donnant les ordres de paiement pour le compte de leurs clients et sans que ces fonds ne transitent par le compte du professionnel comptable. Ces téléprocédures sont particulièrement importantes dans le cadre des déclarations fiscales et sociales de leurs clients.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'étendre la possibilité de manier des fonds dans le cadre particulier du paiement des dettes fiscales et sociales confié au professionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

004

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
M. GRIGNON

ARTICLE 13 QUINQUIES

Le 2° est ainsi rédigée :

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut être consultée pour avis par le ministre chargé de l'économie sur les projets de textes relatifs à l'exercice associatif de la profession. »

Objet

Cet amendement vise à préciser que la commission visée à l'article 42 bis peut être consultée par le ministre chargé de l'économie uniquement sur les projets de textes qui concernent l'exercice associatif, à l'exclusion de ceux concernant les autres projets pour lesquels, seule la consultation formelle du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables est légitime à charge pour ledit conseil de consulter l'ensemble des forces vives de la profession.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

005

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. GRIGNON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13 QUINQUIES

Les 1°, 2° et 3° de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée sont ainsi rédigés :

1° Le nombre maximum et la qualification des collaborateurs, directs et indirects, dont les services peuvent être utilisés par un membre de l'ordre, personne physique ou un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater.

2° La proportion entre le nombre de collaborateurs, directs ou indirects, dont les services peuvent être utilisés par une société membre de l'ordre, et le nombre de membres de l'ordre, associés ou salariés, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite société.

3° La proportion entre le nombre de collaborateurs, directs ou indirects, dont les services peuvent être utilisés par une association de gestion et de comptabilité et le nombre de membres de l'ordre ou de salariés autorisés à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite association.

Objet

Afin d'apporter aux utilisateurs toutes les garanties de qualité et de service, l'exercice de la profession d'expertise comptable nécessite le respect notamment d'un ratio d'encadrement.

Il s'agit ainsi de limiter le nombre de collaborateurs réalisant des travaux pour le compte d'un membre de l'ordre personne physique ou d'un un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée afin que la supervision de ces travaux s'exerce dans des conditions adéquates.

Cet amendement vise à substituer à la notion de salarié, celle de collaborateur direct ou indirect afin de tenir compte de l'évolution des conditions de délégation de leurs travaux par les membres de l'ordre ou par les salariés autorisés à exercer la profession en vertu des articles 83 ter ou 83 quater, exerçant de manière effective et régulière au sein de ladite association.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

006

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Charles REVET

Article 3

Alinéa 19, deuxième phrase

Supprimer les mots :

« et de gestion de ponts. »

Objet

En raison de la nature marchande de leurs services, les activités portuaires et aéroportuaires sont traditionnellement exercées dans le cadre juridique des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Si une qualification de SPIC aux activités portuaires et aéroportuaires des services gérés par les CCIT ne soulève aucune difficulté, il en va différemment des ponts ouvrages d'art qui, lorsqu'ils sont concédés, relèvent de la qualification de service public administratif (SPA).

Sur un plan pratique, seuls les Ponts de Tancarville et de Normandie sont gérés par un établissement consulaire, au cas présent celui du Havre.

L'établissement assure la gestion de ces deux ouvrages dans le cadre d'un SPA et y affecte des personnels sous statut de droit public. L'exploitant perçoit une rémunération qui est la stricte contrepartie de l'entretien des infrastructures.

Une modification de régime ne manquerait pas de créer de fortes perturbations économiques (assujettissement à la TVA, régime du personnel, ..) au demeurant injustifiées.

Cet amendement vise donc à éviter un amalgame, et tout risque en découlant, entre les activités qui ont un caractère de SPIC (ports et aéroports) et les ponts auxquels qui ont un caractère de service public administratif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

007

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

KHIARI, BERIT-DEBAT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

Article 4 ter (nouveau)

Supprimer cet article.

Objet

Cet article qui vise à préciser le rôle des directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie relève du domaine réglementaire ; raison pour laquelle il convient de le supprimer.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

008

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Michel DOUBLET, Daniel LAURENT

Article 6

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3

Objet

La disposition imposant une limite d'âge à 65 ans pour être candidat à la fonction de président de l'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est injustifiée et inadaptée.

Injustifiée car elle assimile des présidents élus à des fonctionnaires nommés. Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics dirigés par des chefs d'entreprise élus. Les conditions requises pour diriger la CCI repose sur l'éligibilité. Le fonctionnement de l'assemblée repose sur le règlement intérieur adopté par les élus. La Loi n'a donc pas à fixer une limite d'âge.

Cette mesure est par ailleurs inadaptée aux CCI. Force est de constater que les chefs d'entreprise se mobilisent et deviennent disponibles pour la présidence d'une CCI lorsqu'ils ont « assis leur entreprise », la disponibilité que réclame la fonction étant difficilement compatible avec la direction opérationnelle de l'entreprise.

De plus, le projet de Loi instaure la dualité du mandat territorial et régional : matériellement, l'exercice du mandat territorial et régional exige expérience et disponibilité. Instaurer une limite d'âge constitue une contrainte inopérante.

Enfin, cette mesure vient à contretemps, à un moment où, l'on veut reculer l'âge de la retraite pour tenir compte de l'allongement de la durée de la vie. On ne constate d'ailleurs pas de corrélation dans les CCI entre l'âge du président et le dynamisme de l'établissement qu'il préside.

Jusqu'alors, la fixation d'une limite d'âge pour les CCI n'était pas du ressort de la loi, l'article L. 712-1 du code de commerce renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer cette limite d'âge, le décret, codifié au R.711-68 du code de commerce, renvoyant lui-même au règlement intérieur des CCI.

Cet amendement vise donc à supprimer la limite d'âge pour être élu président d'une CCI, renvoyant de fait ce point à des textes réglementaires et, surtout, au règlement intérieur des CCI.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

009

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. DENEUX et les membres du groupe UC

Article 2

A l'alinéa 3, le mot « administratifs » est supprimé.

Objet

Dans son avis du 16 juin 1992, qui a une valeur de principe, le Conseil d'Etat a considéré que les textes visant d'une manière générale l'ensemble des établissements publics administratifs ne sauraient s'appliquer de plein droit aux CCI, qui restent régies par la loi de 1898 remplacée par la loi de 2005 aujourd'hui codifiée au code de commerce.

Le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il s'agissait d'une catégorie *sui generis* d'établissements publics, dont les organes dirigeants sont élus, et dont l'objet est de représenter librement les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription auprès des pouvoirs publics. Le fait qu'ils soient rattachés à l'Etat n'implique en lui-même aucune subordination.

Par ailleurs, le conseil constitutionnel, par sa décision n° 95-12 I du 14 septembre 1995, a

considéré que l'ACFCI était un établissement public national sans le qualifier d'administratif, et par sa décision n° 98-17 I du 28 janvier 1999, a qualifié les CCI d'établissement public de l'Etat, sans les qualifier non plus d'établissement public administratif.

Si dans des décisions rendues au contentieux, le tribunal des conflits a pu considérer qu'il s'agissait d'établissements publics administratifs, c'était exclusivement à l'occasion de conflits du travail, et afin de qualifier les agents affectés aux CCI d'agents administratifs.

La qualification d'administratif présenterait enfin plusieurs inconvénients, tels que l'institution d'un comptable public alors que les CCI sont dotées d'un trésorier élu, ou de la nomination du directeur général par décret en conseil des ministres, alors qu'il est nommé par le président de la CCI conformément au titre II du statut des CCI.

Elle interdirait également de facto la gestion de SPIC par les CCI.

Pour ces raisons, il est proposé de ne pas retenir le qualificatif « administratif ».



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

010

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. DENEUX et les membres du groupe UC

Article 4 ter

A l'alinéa 2, le mot « animés » est remplacé par le mot « dirigés ».

Objet

Un Directeur général a vocation à diriger, pas à animer.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

011

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. DENEUX et les membres du groupe UC

Article 5

A l'alinéa 4, supprimer le mot « administratif ».

Objet

Amendement de coordination avec la modification introduite à l'article 2.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

012

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MME. FERAT

Article Additionnel après l'article 10 sexies nouveau

Après l'article 10 sexies nouveau, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'option prévue au premier alinéa ne peut avoir d'effet que pendant une année, renouvelable une fois, si le créateur d'entreprise atteint un seuil de chiffre d'affaires qui justifie le déclenchement des déclarations fiscales et sociales.

A l'issue de la période probatoire d'une année, si l'auto-entrepreneur n'a généré aucun revenu, il relève de facto, du régime de droit commun.

En toute hypothèse le créateur d'entreprise optant pour le régime de l'auto-entreprise doit obligatoirement déclarer aux organismes sociaux et fiscaux l'exercice de son activité même en cas de chiffre d'affaires nul. »

Objet

La Loi de Finances Rectificative 2009 a prévu l'immatriculation obligatoire des auto-entrepreneurs au répertoire des métiers à compter du 1^{er} avril 2010 pour ceux exerçant à titre principal ; il s'agit d'une condition nécessaire, mais insuffisante. Le régime de l'auto-entrepreneur porte en germe toutes les conditions d'une concurrence déloyale.

Le présent amendement propose que le régime de l'auto-entrepreneur prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'applique pendant une durée maximale de un an à compter de la création de l'entreprise pour celles exerçant une activité au sens de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.

Si le créateur d'entreprise atteint un seuil de chiffre d'affaires qui justifie le déclenchement de déclarations fiscales et sociales, le régime de l'auto-entreprise est renouvelé pour une année supplémentaire.

A l'issue de la période probatoire d'une année, l'auto-entrepreneur qui n'a généré aucun revenu, relève de facto, du régime de droit commun.

Ce dispositif permet aux créateurs d'entreprise de vérifier la validité de leur projet pendant une période probatoire tout en bénéficiant de mesures fiscales et sociales plus favorables.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

013

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. POZZO DI BORGO

Article 18

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions électorales prévues au chapitre III, du titre Ier, du livre VII du code de commerce entre en vigueur immédiatement, à l'exception de l'article L. 713-12 du code de commerce qui demeure applicable dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi ».

Objet

L'article L. 713-12 tel qu'il résulte du présent projet de loi limite le nombre de membres d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale à 60.

La chambre de commerce et d'industrie de Paris est composée de 80 membres alors que le code de commerce en autorise 100.

Conformément au présent projet de loi, la chambre de commerce et d'industrie de Paris sera dissoute, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, et ses 4 délégations deviendront des chambres de commerce et d'industrie départementales qui chacune pourra prétendre à disposer de 60 membres.

Le présent amendement vise à préserver l'organisation de la chambre de commerce et

d'industrie de Paris durant la période transitoire (entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la création de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France) tout en préfigurant le dispositif à venir quant aux nombres de membres que les chambres de commerce et d'industrie départementales de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Île-de-France pourront compter puisque chacune d'elles pourraient avoir jusqu'à 60 membres.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

014

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joël BILLARD

Article 1

A l'alinéa 2, les mots « en complémentarité » sont remplacés par les mots « sans préjudice »

Objet

Si le terme « complémentarité » convient pour les relations entre CCI et organisations professionnelles, il est inapproprié s'agissant des missions des CCI et des collectivités territoriales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

015

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joel BILLARD

Article 2

A l'alinéa 4, les mots « et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie » sont insérés après les mots « de région ».

Objet

Le projet de loi a notamment pour objectif de renforcer la tête de réseau des CCI. Comme l'APCM, elle doit pouvoir bénéficier d'un financement autonome



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

016

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joel BILLARD

Article 3

A l'alinéa 4, les mots « si sa circonscription excède le périmètre d'une seule région » sont supprimés

Objet

L'indication du rattachement d'une CCIT à une CCIR doit figurer dans l'acte fondateur de la CCIT dans tous les cas, et pas seulement lorsque la circonscription de la CCIT excède celle d'une région.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

017

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joel BILLARD

Article 3

L'alinéa 16, est ainsi complété:

« et y assurent les missions du guichet unique institué par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie »

Objet

Le guichet unique, dont la mise en place et la gestion ont été confiées notamment aux CCI, doit être mentionné.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

018

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joel BILLARD

Article 4

Après l'alinéa 23, il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve de l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, créent et tiennent à jour tout fichier à caractère économique des entreprises et toute base de données à caractère économique de leur circonscription nécessaires à leurs missions.

Objet

Amendement de cohérence avec l'amendement 3-6, compte-tenu des nouvelles missions confiées aux CCIR.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

019

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joël BILLARD

Article 5

A l'alinéa 4, insérer après le mot le mot « administratif » les mots « de nature spécifique ».

Objet

Amendement de coordination avec l'amendement 2-2



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

020

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joel BILLARD

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 5 : « Son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin, des chambres interprofessionnelles des collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 74 de la Constitution, et des chambres de commerce et d'industrie de région,

Objet

Amendement rédactionnel. Il vise à inclure dans l'organe délibérant de l'ACFCI les chambres interprofessionnelles telles que celle de Saint-Pierre et Miquelon, les chambres de St Barth et St Martin, et les chambres des COM.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

021

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joël BILLARD

Article 5

A l'alinéa 17, ajouter les mots « et à travers ces dernières » avant les mots « elle identifie ».

Objet

L'ACFCI n'a pas vocation à aider directement les entreprises à développer leurs activités à l'international, mais à coordonner l'action des différentes CCI.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

022

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joël BILLARD

Article 5

A l'alinéa 17, ajouter les mots « notamment » après les mots « en partenariat »

Objet

Amendement de rédaction. Même si le partenariat avec Ubifrance est privilégié, il n'est pas exclusif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

023

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joël BILLARD

Article 6

- I. A l'alinéa 2, le mot « premier » est remplacé par le mot « second ».
- II. La dernière phrase de l'alinéa 3 est supprimée.

Objet

- I. Il n'y a pas de raison de supprimer l'alinéa de l'article L 712-1, qui prévoit que le Président d'une chambre est le représentant légal de l'établissement, et qui renvoie la fixation d'une limite d'âge au décret. (voir ci-dessous)
- II. Cette dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 6 fixe une limite d'âge de 65 ans pour un candidat à l'élection au poste de président de CCIT

Cette disposition est injustifiée, inadaptée, vient à contretemps et est fragile juridiquement.

Injustifiée parce qu'elle assimile abusivement des présidents élus à des fonctionnaires nommés : les directeurs et présidents des Etablissements publics administratifs de l'Etat sont dans la plupart des cas des personnes nommées dans le cadre d'une carrière professionnelle. On peut donc concevoir que, dans le cadre de la Fonction publique, cette carrière s'interrompe actuellement à 65 ans, puisque c'est ce que prévoit la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique.

Il n'y a pas de raison qu'il en soit de même pour des personnes dont la fonction est élective, alors qu'ils ont par ailleurs une activité professionnelle.

En tout état de cause, même cette loi de 1984 modifiée prévoit d'ailleurs que des dispositions législatives ou réglementaires peuvent reculer cette limite d'âge au-delà de 65 ans

Cette mesure est par ailleurs tout à fait inadaptée aux CCI. En effet, on constate que les chefs d'entreprises se mobilisent et deviennent disponibles pour la présidence d'une CCI en général lorsqu'ils ont « assis leur entreprise », la disponibilité que réclame la fonction étant difficilement compatible avec le management opérationnel de l'entreprise. Il faut reconnaître également, hélas, que les contraintes pesant sur les employeurs en activité sont telles qu'ils rechignent à prendre des engagements aussi lourds que celui de président d'une CCI. Un jeune retraité est donc souvent sollicité par ses pairs, parce qu'il dispose de temps, tout en étant encore "dans le coup". La comparaison avec les CMA tient difficilement, les CCI étant des organisations beaucoup plus lourdes à gérer compte-tenu de la diversité et de la complexité de leurs missions et de l'ampleur des structures et infrastructures dont elles ont la charge.

Une CCI qui serait privée de ses élus seniors compétents aura donc beaucoup de difficultés à répondre aux sollicitations de ses partenaires, abandonnant l'essentiel de la stratégie à la technocratie.

Cette mesure vient également à contretemps à un moment où l'on veut reculer l'âge de la retraite pour tenir compte de l'allongement de la durée de la vie. A 65 ans, on est encore aujourd'hui le plus souvent dans la force de l'âge. On ne constate d'ailleurs pas de corrélation dans les CCI entre l'âge du président et le dynamisme de l'établissement qu'il préside.

Enfin, cette mesure est fragile juridiquement, car aucune limite d'âge supérieure n'est fixée **dans la loi**, quel que soit le mandat électif, politique ou professionnel.

La fixation d'une limite d'âge pour les CCI ne ressortissait pas de la loi, le deuxième alinéa de l'article L 712-1 du code de commerce, qu'il est proposé de rétablir par cet amendement, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer cette limite d'âge, le décret, codifié au R 711-68 du code de commerce, renvoyant lui-même au règlement intérieur des CCI.

L'assimilation, lors du débat parlementaire à l'Assemblée, avec la limite d'âge des Chambres de Métiers et de l'Artisanat n'est pas non plus pertinente sur le plan juridique, la limite d'âge pour les CMA étant précisément fixée par décret (article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié par le décret du 27 août 2004).

Pour ces raisons, il est proposé par cet amendement de supprimer la limite d'âge pour être élu président d'une CCI et de laisser la rédaction actuelle du 2^{ème} alinea du L 712-1 qui renvoie ce point à des textes réglementaires .



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

024

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joël BILLARD

Article 6

- I. A l'alinéa 5, insérer après la deuxième occurrence du mot « chambre » les mots « départementale d'Ile-de-France, »

Objet

L'absence de cumuls entre présidences concerne l'ensemble des chambres, départementales d'Ile-de-France, territoriales et régionales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

025

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Joël Billard

Article 1

A l'alinéa 7, les mots « en particulier » sont insérés avant les mots « en partenariat »

Objet

Même si le partenariat avec Ubifrance est privilégié, il n'est pas exclusif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

026

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Joel BILLARD

Article 2

A l'alinéa 3, les mots « établissements publics administratifs » sont suivis des mots « de nature spécifique »

Objet

Cette rédaction reprend la rédaction retenue par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 1992



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

027

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Joël Billard

Article 4 ter

A l'alinéa 2, le mot « animés » est remplacé par le mot « dirigés ».

Objet

Un Directeur général a vocation à diriger, pas à animer.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

028

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

KHIARI, BERIT-DEBAT, RAOUL, MAZUIR et les membres du groupe socialiste,
apparentés et rattachés

Article 11

Alinéa 7, 8 et 9

Remplacer les alinéas 7, 8 et 9 par quinze nouveaux alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 761-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Ce décret » ;

3° L'article L. 761-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-5.* – Dans le périmètre mentionné à l'article L. 761-4, l'implantation et l'extension de locaux destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des

ministres de tutelle, sont autorisés après évaluation dans les conditions définies à l'article L. 761-7.

« L'autorisation prévue au premier alinéa est de droit lorsque le marché ne dispose pas des surfaces nécessaires pour permettre l'implantation ou l'extension envisagée.

« Le régime d'autorisation prévu par le présent article ne s'applique pas aux locaux des producteurs et groupements de producteurs pour les produits qui proviennent d'exploitations sises à l'intérieur du périmètre de référence.

« Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article L. 761-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-6.* – Lorsque le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national englobe un port, le régime d'autorisation prévu au premier alinéa de l'article L. 761-5 ne s'applique pas aux installations, incluses dans l'enceinte du port et accueillant des activités portuaires, lorsque ces installations sont uniquement destinées à des produits importés dans ce port ou exportés à partir de lui par voie maritime. » ;

5° L'article L. 761-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-7.* – L'autorité administrative compétente statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L. 761-5 en prenant en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de sécurité sanitaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

6° À l'article L. 761-8, les mots : « aux interdictions des articles L. 761-5 et L. 761-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-7 ».

Objet

Il s'agit de rétablir la version initiale de l'article 11 du projet de loi qui assouplissait, conformément aux exigences de transposition de la directive

2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », les procédures d'autorisation permettant l'installation d'un grossiste dans le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national.

Cet article a été le fruit d'une longue concertation du ministre avec l'ensemble des professionnels concernés par la réforme des marchés d'intérêt national. Son élaboration aux fins de mise en conformité avec la directive « services » a, par ailleurs, été menée en lien avec les autorités de Bruxelles et sa rédaction jugée conforme au droit communautaire.

La commission des affaires économiques de l'assemblée nationale a pourtant jugé nécessaire d'aller bien plus loin dans la libéralisation en supprimant complètement le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national.

Les auteurs de l'amendement s'opposent à cette suppression qui conduira à renforcer le système des grandes centrales d'achat, alors même que les pouvoirs publics se sont engagés à rééquilibrer les relations entre producteurs et distributeurs.

Pour ces raisons mêmes les auteurs de l'amendement souhaitent en revenir à une rédaction précisément plus soucieuse de ce rééquilibrage.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE,
ARTISANAT ET SERVICES

029

Date :

AMENDEMENT

Présenté par
M. Gérard CESAR

Article 7

Alinéa 26, 2^{ème} phrase

Après les mots :

ne peut disposer à la chambre de commerce et d'industrie de région

insérer les mots :

en plancher, de moins de trois sièges, ou en plafond,

Objet

Il est nécessaire de garantir une représentativité minimale des CCI territoriales à la CCI régionale, avec au minimum un représentant élu par catégorie électorale : « Industrie », « Commerce », « Services ».



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

030

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Alain FOUCHÉ

Article 1

A l'alinéa 2, les mots « en complémentarité » sont remplacés par les mots « sans préjudice »

Objet

Si le terme « complémentarité » convient pour les relations entre CCI et organisations professionnelles, il est inapproprié s'agissant des missions des CCI et des collectivités territoriales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

031

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Alain FOUCHÉ

Article 1

A l'alinéa 2, les mots « en complémentarité » sont remplacés par les mots « sans préjudice »

Objet

Si le terme « complémentarité » convient pour les relations entre CCI et organisations professionnelles, il est inapproprié s'agissant des missions des CCI et des collectivités territoriales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

032

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Alain FOUCHÉ

Article 1

A l'alinéa 7, les mots « en particulier » sont insérés avant les mots « en partenariat »

Objet

Même si le partenariat avec Ubifrance est privilégié, il n'est pas exclusif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

033

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Alain FOUCHÉ

Article 1

A l'alinéa 6, les mots « des créateurs et repreneurs d'entreprises et » sont insérés avant les mots « des entreprises »

Objet

L'amendement permet de viser l'accompagnement des créateurs/repreneurs d'entreprises, qui ne sont pas (encore) des entreprises.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

034

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Article 2

A l'alinéa 3, le mot « administratifs » est supprimé.

Objet

Dans son avis du 16 juin 1992, qui a une valeur de principe, le Conseil d'Etat a considéré que les textes visant d'une manière générale l'ensemble des établissements publics administratifs ne sauraient s'appliquer de plein droit aux CCI, qui restent régies par la loi de 1898 remplacée par la loi de 2005 aujourd'hui codifiée au code de commerce. Le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il s'agissait d'une catégorie très spécifique d'établissements publics, dont les organes dirigeants sont élus. Et dont l'objet est de représenter librement les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription auprès des pouvoirs publics. Le fait qu'ils soient rattachés à l'Etat n'implique en lui-même aucune subordination.

Par ailleurs, le conseil constitutionnel, par sa décision n° 95-12 I du 14 septembre 1995, a considéré que l'ACFCI était un établissement public national sans le qualifier d'administratif, et par sa décision n° 98-17 I du 28 janvier 1999, a qualifié les CCI d'établissement public de l'Etat, sans les qualifier non plus d'établissement public administratif.

Si dans des décisions rendues au contentieux, le tribunal des conflits a pu considérer qu'il s'agissait d'établissements publics administratifs, c'était exclusivement à l'occasion de conflits du travail, et afin de qualifier les agents affectés aux CCI d'agents administratifs.

La qualification d'administratif présenterait enfin plusieurs inconvénients, tels que l'institution d'un comptable public alors que les Cci sont dotées d'un trésorier élu, ou de la nomination du directeur général par décret en conseil des ministres, alors qu'il est nommé par le président de la CCI conformément au titre II du statut des CCI. Elle interdirait également de facto la gestion de SPIC par les CCI

Pour ces raisons, il est proposé de ne pas retenir le qualificatif « administratif ».



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

035

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Alain FOUCHÉ

Article 2

Il est créé un alinea 12 ainsi rédigé:

« Elles peuvent participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public ». Elles sont autorisées dans les mêmes conditions et en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat à créer des fondations d'entreprises.

Objet

Les CCI peuvent également participer à la création d'établissements publics de type syndicat mixte ou à la création de GIP ainsi qu'à la création de GIE. Il conviendrait de viser ces structures dans la loi.

Par ailleurs, de nombreuses personnes morales de droit public sont autorisées à créer des fondations d'entreprises. A l'heure où la complémentarité entre l'initiative privée et l'action publique est unanimement reconnue et souhaitée par l'ensemble des acteurs politiques et économiques, il est proposé que les CCI, qui incarnent ce partenariat public/privé, soient également en capacité de créer de telles structures en faveur et en accompagnement des entreprises.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

036

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 3

L'alinéa 16, est ainsi complété:

« et y assurent les missions prévues par l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994

Objet

Le guichet unique, dont la mise en place et la gestion ont été confiées notamment aux CCI, doit être mentionné. Initié par la loi n° 94-126 du 11 février 1994, modifiée par la loi LME n°2008-776 du 4 Aout 2008, Directive 2006/123/ce du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

037

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 3

A l'article 3, après l'alinéa 21, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations recueillies par les CCIT et départementales d'Ile-de-France à l'occasion de l'exercice de leur mission de CFE peuvent être exploitées et communiquées pour les besoins de leurs missions à l'exclusion de toutes cessions gracieuses ou onéreuses d'informations individuelles certifiées. »

Objet

Dans le cadre de leurs missions de CFE, les CCI ont connaissance des mouvements des entreprises (créations, modifications, cessations) .

Cet amendement leur permet de connaître les entreprises de leurs circonscriptions qu'elles ont la charge de représenter et d'accompagner dans leur vie économique et leur développement .

En revanche, cet amendement les prive du droit de certifier à des tiers les informations juridiques individuelles.

Cet amendement maintient donc le monopole des uns(les greffiers) en permettant aux autres d'accompagner le développement des entrepreneurs conformément à leurs missions.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

038

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 4

Après l'alinéa 23, il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve de l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, créent et tiennent à jour tout fichier à caractère économique des entreprises et toute base de données à caractère économique de leur circonscription nécessaires à leurs missions.

Objet

Amendement de cohérence avec l'amendement 3-6, compte-tenu des nouvelles missions confiées aux CCIR.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

039

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 4

Après l'alinéa 23, il est créé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve de l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, créent et tiennent à jour tout fichier à caractère économique des entreprises et toute base de données à caractère économique de leur circonscription nécessaires à leurs missions.

Objet

Amendement de cohérence avec l'amendement 3-6, compte-tenu des nouvelles missions confiées aux CCIR.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

040

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 5

A l'alinéa 15, ajouter une deuxième phrase ainsi rédigée :

« elle peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats, un dispositif d'épargne volontaire et de retraite supplémentaire à cotisations définies et réparties entre l'employeur et l'agent ».

Objet

Il est nécessaire que l'ACFCI puisse disposer d'un système moderne de management de ses ressources humaines.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

041

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 5

A l'alinéa 4, supprimer le mot « administratif »

Objet

Amendement de coordination avec l'amendement 2-1



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

042

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 6

- I. A l'alinéa 2, le mot « premier » est remplacé par le mot « second ».
- II. La dernière phrase de l'alinéa 3 est supprimée.

Objet

I. Il n'y a pas de raison de supprimer l'alinéa de l'article L 712-1, qui prévoit que le Président d'une chambre est le représentant légal de l'établissement, et qui renvoie la fixation d'une limite d'âge au décret. (voir ci-dessous)

II. Cette dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 6 fixe une limite d'âge de 65 ans pour un candidat à l'élection au poste de président de CCIT

Cette disposition est injustifiée, inadaptée, vient à contretemps et est fragile juridiquement.

Injustifiée parce qu'elle assimile abusivement des présidents élus à des fonctionnaires nommés : les directeurs et présidents des Etablissements publics administratifs de l'Etat sont dans la plupart des cas des personnes nommées dans le cadre d'une carrière professionnelle. On peut donc concevoir que, dans le cadre de la Fonction publique, cette carrière s'interrompe actuellement à 65 ans, puisque c'est ce que prévoit la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique.

Il n'y a pas de raison qu'il en soit de même pour des personnes dont la fonction est élective, alors qu'ils ont par ailleurs une activité professionnelle.

En tout état de cause, même cette loi de 1984 modifiée prévoit d'ailleurs que des dispositions législatives ou réglementaires peuvent reculer cette limite d'âge au-delà de 65 ans

Cette mesure est par ailleurs tout à fait inadaptée aux CCI. En effet, on constate que les chefs d'entreprises se mobilisent et deviennent disponibles pour la présidence d'une CCI en général lorsqu'ils ont « assis leur entreprise », la disponibilité que réclame la fonction étant difficilement compatible avec le management opérationnel de l'entreprise. Il faut reconnaître également, hélas, que les contraintes pesant sur les employeurs en activité sont telles qu'ils rechignent à prendre des engagements aussi lourds que celui de président d'une CCI. Un jeune retraité est donc souvent sollicité par ses pairs, parce qu'il dispose de temps, tout en étant encore "dans le coup". La comparaison avec les CMA tient difficilement, les CCI étant des organisations beaucoup plus lourdes à gérer compte-tenu de la diversité et de la complexité de leurs missions et de l'ampleur des structures et infrastructures dont elles ont la charge.

Une CCI qui serait privée de ses élus seniors compétents aura donc beaucoup de difficultés à répondre aux sollicitations de ses partenaires, abandonnant l'essentiel de la stratégie à la technostructure.

Cette mesure vient également à contretemps à un moment où l'on veut reculer l'âge de la retraite pour tenir compte de l'allongement de la durée de la vie. A 65 ans, on est encore aujourd'hui le plus souvent dans la force de l'âge. On ne constate d'ailleurs pas de corrélation dans les CCI entre l'âge du président et le dynamisme de l'établissement qu'il préside.

Enfin, cette mesure est fragile juridiquement, car aucune limite d'âge supérieure n'est fixée **dans la loi**, quel que soit le mandat électif, politique ou professionnel.

La fixation d'une limite d'âge pour les CCI ne ressortissait pas de la loi, le deuxième alinéa de l'article L 712-1 du code de commerce, qu'il est proposé de rétablir par cet amendement, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer cette limite d'âge, le décret, codifié au R 711-68 du code de commerce, renvoyant lui-même au règlement intérieur des CCI.

L'assimilation, lors du débat parlementaire à l'Assemblée, avec la limite d'âge des Chambres de Métiers et de l'Artisanat n'est pas non plus pertinente sur le plan juridique, la limite d'âge pour les CMA étant précisément fixée par décret (article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié par le décret du 27 août 2004).

Pour ces raisons, il est proposé par cet amendement de supprimer la limite d'âge pour être élu président d'une CCI et de laisser la rédaction actuelle du 2^{ème} alinea du L 712-1 qui renvoie ce point à des textes réglementaires .



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

043

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 6

- I. A l'alinéa 5, insérer après le mot « présidence » les mots « d'une chambre départementale d'Ile-de-France, «

Objet

L'absence de cumuls entre présidences concerne l'ensemble des chambres, départementales d'Ile-de-France, territoriales et régionales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

044

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Alain FOUCHÉ

Sénateur de la Vienne

Article 10 *sexies* (nouveau)

Dans le 2ème alinéa de cet article, après les mots :

« 3° *Les conditions spécifiques dans lesquelles les chambres de métiers et de l'artisanat*

1. Ajouter « *et les chambres de commerce et d'industrie* »

2. remplacer les mots : « *l'inspection de l'apprentissage auprès des entreprises artisanales.* »

- par les mots : « *par délégation du ministre, dans le cadre de l'inspection de l'apprentissage, le contrôle de la formation dispensée aux apprentis respectivement dans les entreprises artisanales et dans les entreprises industrielles, commerciales et de service. En relation avec les inspecteurs du Service Académique d'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), les CMA et les CCI sont consultées sur le développement de l'apprentissage dans les métiers relevant de leur ressort.*

Objet

La mission de l'inspection de l'apprentissage se compose de quatre volets,

(Article R6251-7 créé par [décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#))

1° L'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage;

- 2° L'inspection administrative et financière de ces centres et sections d'apprentissage ;
- 3° Le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises ;
- 4° Le contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé régi par les articles [R. 6223-25](#) à R. 6223-31.

Sur le modèle du dispositif applicable en matière d'inspection de l'apprentissage dans les départements de la Moselle, du Haut Rhin et du Bas Rhin, le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat souhaite que lui soit confié, par délégation du ministre, la mission d'inspection de l'apprentissage auprès des entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Le contexte de l'apprentissage dans les CMA a fortement évolué depuis les lois Dutreil

- Enregistrement des contrats
- Aide à l'entreprise pour trouver un apprenti
- Aide à l'apprenti pour trouver une entreprise ou changer d'entreprise
- Médiation pour la prévention et la solution à l'amiable des difficultés éventuellement rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de l'apprentissage
- Préparation à l'ASSR et à l'ASR (sécurité routière)

Les CMA ont retrouvé une grande partie des leurs prérogatives d'établissement public

Il serait donc normal, pour parfaire et rendre cohérent cet ensemble, que l'inspection de l'apprentissage leur soit transférée. Elle le serait non pas en lieu et place de l'inspection du travail actuelle ainsi que des services académiques de l'inspection de l'apprentissage, mais en complément avec leurs travaux, les inspecteurs de l'apprentissage des CMA travaillant en coordination avec les inspecteurs du travail et de l'apprentissage de l'éducation nationale.

Dans leurs missions seraient ainsi mis en avant sous l'autorité du préfet, l'action d'accompagnement dans les territoires de l'économie de proximité.

La relation de proximité entre le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et les entreprises artisanales permettra une meilleure efficacité des missions de l'inspection de l'apprentissage auprès des artisans et ainsi une amélioration de la qualité de la formation. Ce rôle de conseil et d'accompagnement impacte fortement le taux de rupture prématurée des contrats d'apprentissage. En effet, les chiffres montrent que les ruptures sont beaucoup moins fréquentes en Alsace Moselle (8% en moyenne) que sur le reste du territoire (24% en moyenne dans l'apprentissage).

Comme en Alsace Moselle, les Inspecteurs de l'apprentissage de la CMA

- exerceraient ainsi de plein droit:
 - o Le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises artisanales
 - o Le contrôle du respect de la réglementation applicable aux apprentis, en relation avec l'inspection du travail
- en relation avec les inspecteurs du Service Académique d'Inspection de l'Apprentissage (SAIA) ils participeraient aux missions:

- de l'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage ;
- au contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage.

Les CMA exerceraient ainsi

- la mission de contrôle du respect de la réglementation applicable aux apprentis dans les entreprises, dévolue depuis 1971 aux inspections du travail.
- le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises
- le contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé régi par les articles

La constitution de ce corps d'inspection pourrait dans un premier temps se faire par transfert d'inspecteurs du travail ou de l'inspection de l'apprentissage de l'éducation nationale qui seraient formés à l'Entreprise artisanale

La mise en application du nouveau statut des CMA rendant tout à fait possible cette affectation ; il est d'ailleurs à rappeler qu'en sens inverse les inspecteurs de l'apprentissage des CMA ont intégré les inspections de l'apprentissage du ministère de l'éducation nationale en 1971 à la suppression de l'inspection dans les CMA.

Un décret précisera les conditions de mise en oeuvre de la mission d'inspection d'apprentissage auprès des entreprises artisanales par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Il précisera en particulier les conditions dans lesquelles l'inspection de l'apprentissage sera assurée par des agents des corps d'inspection, relevant du statut des CMA, commissionnés par le ministre.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

045

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. A. DUPONT

ARTICLE 15 bis (nouveau)

Alinéa 10
Supprimer cet alinéa

Objet

Le principe fondamental du droit du dommage corporel est celui de la réparation intégrale du préjudice. Ce principe implique notamment que la victime puisse librement disposer de l'indemnité qui lui est allouée pour le réparer avec, comme corolaire, un principe de non affectation des dommages et intérêts accordés. Une jurisprudence constante de la Cour de Cassation rappelle que la victime d'un dommage corporel doit pouvoir utiliser comme elle l'entend le montant des indemnités reçues en réparation, sans qu'il puisse lui être imposé ni l'emploi qu'elle en fait, ni un contrôle sur l'utilisation des fonds qui lui sont alloués.

En permettant aux assureurs d'indemniser les besoins en tierce personne des victimes de dommages corporels au moyen de chèques emploi service universels, l'article 15 bis (nouveau), au I 2°, contrevient à ce principe puisqu'il permet d'affecter directement une fraction de l'indemnisation à une prestation donnée.

L'adopter en l'état aboutirait donc :

- 1) à vider de son sens le principe de non affectation et de libre disposition des dommages intérêts contraire à l'intérêt des victimes
- 2) à autoriser un contrôle sur l'utilisation des sommes extrêmement importantes versées au titre du poste de préjudice « tierce personne »,
- 3) à aggraver le déséquilibre des relations existant entre les victimes et les assureurs.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

046

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 3

Au 4° de l'article L.711-3

Après le mot "délégation"

Insérer le mot "permanente"

Objet

Il est souhaitable que la délégation évoquée, qui peut toujours être retirée, soit accordée de manière permanente et non au coup par coup pour chaque recrutement.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

047

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 3

Au premier alinéa de l'article L.711-3

après le mot "exercent"

insérer les mots "par priorité"

Objet

Il semble indispensable de transposer aux CCIT le principe de subsidiarité prévu à l'article L.711-1 pour les CCI métropolitaines et ce, aux mêmes conditions, à savoir pour ce qui concerne leur circonscription territoriale et dans le respect des orientations définies par la CCIR.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

048

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 4

Supprimer le 3° de l'article L.711-8

Objet

Suppression de la fonction de répartition conférée à la CCIR du fait du partage de la territorialisation de l'imposition affectée (cf article 7 ter amendé).



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

049

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 4

A la fin du premier alinéa du 4° (nouveau) de l'article L.711-7

Ajouter la phrase suivante :

"Elles recrutent et gèrent à cet effet les agents de droit privé nécessaires au bon accomplissement de leurs services publics industriels et commerciaux".

Objet

Il est nécessaire de permettre aux CCIR, au même titre qu'aux CCIT, de recruter les agents de droit privé nécessaires à l'exploitation de leurs SPIC.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

050

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 4

A la fin de l'alinéa 5, ajouter la phrase :

"Il en est de même dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale".

Objet

Cet amendement de cohérence se justifie par son texte même.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

051

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 4 ter (nouveau)

Remplacer la rédaction de l'alinéa complétant l'article L.712-1 par la rédaction suivante :

"Sous l'autorité de son président, les services de chaque établissement public du réseau ou délégation départementale d'Ile-de-France sont dirigés par un directeur général, qui assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions, qui est le responsable du personnel et qui veille à la régularité des décisions de l'établissement qu'il prépare et met en œuvre".

Objet

Il est nécessaire de prendre en compte à la fois les dispositions réglementaires actuelles relatives à la fonction de directeur général, et les recommandations de l'IGIC dans son rapport de 2004 sur le renforcement souhaitable des prérogatives des directeurs généraux des établissements du réseau en matière de personnel et de veille sur la régularité des décisions.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

052

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 6

Au 8° (devenu 9°) du I de l'article 6

après les mots :

"ces fonctions"

insérer les mots :

"ainsi qu'au directeur général"

Objet

Extension de la protection au DG compte tenu de la spécificité de son statut (licenciable discrétionnairement en vertu de l'article 43-5 du statut).



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

053

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 6

Au premier alinéa inséré par le 1° après le premier alinéa de l'article L.712-1

Supprimer la dernière phrase pour la déplacer

Objet

Déplacement de la disposition sur l'âge au deuxième alinéa, en remplacement des dispositions existantes (cf 2°) par souci de coordination et pour la rendre applicable à tous les établissements publics du réseau.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

054

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 6

Insérer un 2° nouveau ainsi rédigé

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.712-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Tout candidat aux fonctions de président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection".

Objet

Déplacement de cette disposition qui a vocation à remplacer les dispositions antérieures sur le même sujet et à s'appliquer à tous les établissements publics du réseau.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

055

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 6

Au 2° (devenu 3°) du I de l'article 6

A la fin du texte ajouter les mots :

"et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales".

Objet

Territorialisation partagée entre CCIR et CCIT de l'imposition affectée (cf art 7 ter amendé).



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

056

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 8

Au 4° (devenu 3°) de l'article L.711-8

Remplacer les mots :

"les mettent"

par les mots :

"mettent de droit"

Objet

Il est nécessaire de prévoir que la mise à disposition consécutive aux recrutements nouveaux intervienne de droit, au même titre que la mise à disposition consécutive au transfert des agents actuels (cf article 18 III).



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

057

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 6

Alinéa 3, première phrase :

supprimer les mots :

et son premier vice-président

Alinéa 3, deuxième phrase :

remplacer les mots :

Le premier vice-président de la chambre lui succède de droit dans sa fonction

par les mots :

il quitte la présidence de la chambre territoriale

Objet

Le président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale peut être conduit à quitter son mandat pour des raisons très diverses. De même, les présidents des autres établissements du réseau peuvent se trouver dans une situation similaire.

Il n'y a donc pas de raison de prévoir une procédure particulière pour les seules CCIT et le seul cas de cumul de mandats entre la CCIT et la CCIR, qui doit être traité comme toute vacance de la présidence.

En outre, l'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie doit rester souveraine pour la

désignation de son président. Si, comme la majorité des assemblées ou conseils, elle souhaite pouvoir procéder à une nouvelle désignation au moment où l'évènement éventuel se produit, la loi n'a pas à lui interdire. Si elle préfère prévoir une succession automatique par désignation d'un premier vice-président avec droit de succession, cela relève de son règlement intérieur.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

058

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard SAUGEY, et plusieurs de ses collègues

Article 7ter (nouveau)

Remplacer le I par les dispositions suivantes

- L'article 1600 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art.1600. – Il est pourvu aux charges de service public et d'utilité collective des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales, ainsi qu'aux contributions de ces chambres aux dépenses obligatoires de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, au moyen d'une taxe additionnelle à la contribution économique territoriale établie dans la circonscription de chaque établissement public du réseau auquel une part du produit de cette taxe est affectée. »

« Sont exonérés de cette taxe :

« 1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;

« 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;

« 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;

« 4° les artisans, établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;

« 5° Les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et les sociétés

d'intérêt collectif agricole ;

« 6° les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 ;

« 7° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1- du code de commerce.

« Le produit de cette taxe est réparti :

« a) A hauteur de 40%, entre tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises proportionnellement à leur base d'imposition ;

« b) A hauteur de 80% entre tous les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I de l'article 1586 ter du code général des impôts proportionnellement à la valeur ajoutée retenue pour sa détermination et définie au 1 du II du même article.

« Il est directement perçu par les établissements publics du réseau, sous forme de deux parts votées successivement par les chambres de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales, après prise en compte des contributions aux dépenses obligatoires de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie arrêtées par cet établissement, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'évolution annuelle du produit global de cette taxe ne peut excéder, pour le réseau des chambres de commerce et d'industrie, le taux fixé annuellement par la loi.

« Par dérogation au présent article, le taux d'évolution applicable pour les trois années à venir, au produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises perçu au titre de 2010, sera de :

0,98 pour l'année 2011

0,96 pour l'année 2012

0,94 pour l'année 2013

Objet

La loi de finances pour 2010 a opportunément prévu à l'article 79 des dispositions prospectives visant à pérenniser un financement public pour les charges de service public et d'utilité collective du réseau des chambres de commerce et d'industrie à compter e 2011, dans le prolongement du financement relais prévu pour 2010 à l'article 3, afin d'éviter tout risque de budgétisation.

L'article 79 de la LFI 2010 prévoit ainsi le retour pour le réseau des CCI à un impôt de répartition, c'est-à-dire au vote d'un produit et non plus d'un taux. Cette situation est celle qui prévalait jusqu'en 2004, dans laquelle la taxe pour frais de CCI, bien qu'assise sur les mêmes bases de TP que les collectivités, faisait l'objet du vote d'un produit et non d'un taux.

Au regard des objectifs de la RGPP, l'intérêt du vote d'un produit, ensuite réparti entre les contribuables selon leurs bases respectives, tient justement à l'absence d'un « effet bases » qui entraîne une hausse mécanique, à taux constant, du prélèvement sur les entreprises.

Il n'y a donc pas de raison de revenir sur l'option adoptée en LFI 2010 visant à faire de la TACET un impôt de répartition, ni d'imaginer un dispositif complexe de baisse des taux destiné à compenser de façon pluriannuelle et nécessairement aléatoire une évolution par nature imprévisible des bases foncières ou de valeur ajoutée.

Il n'est pas davantage nécessaire dans cette hypothèse de concevoir un mécanisme de péréquation correcteur des disparités de taux, dès lors que chaque établissement vote un produit correspondant à ses besoins effectifs, plutôt qu'assis sur son potentiel fiscal théorique.

Il apparaît néanmoins souhaitable d'améliorer le dispositif envisagé pour le rendre pleinement opérationnel et le mettre en cohérence avec le principe de territorialisation adopté pour les collectivités ; c'est pourquoi il semblerait opportun de :

- prévoir un mode de financement commun pour les charges de service public et d'utilité collective de ce réseau, en supprimant le mécanisme inutilement complexe de double cotisation, tout en maintenant à l'identique le principe et les modalités de répartition de l'assiette envisagée, à savoir 40% sur les bases foncières et 60% sur la valeur ajoutée ;
- permettre à chaque établissement du réseau doté d'une assemblée directement élue, à savoir els CCIR et les CCIT, de déterminer directement et successivement la part lui revenant du produit de l'imposition affectée, de façon à ce que, contrairement aux collectivités, les chambres « territoriales » ne soient pas paradoxalement exclues de la territorialisation de la TACET, et que chaque niveau d'intervention dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses mission, répartis en fonction de ses bases respectives (régionales ou territoriales) dans le cadre d'un produit fiscal global ;
- laisser aux assemblées consulaires élues la libre détermination de l'emploi du produit de la taxe additionnelle, le mécanisme de conventionnement avec l'Etat initialement prévu à l'article 79 de la LFI ne pouvant se justifier, même pour des charges de service public, s'agissant d'une imposition directement affectée et non d'un financement budgétaire ;
- assurer, dans le cadre d'un produit global, le financement prioritaire des missions mutualisées assurées au plan régional par les CCIR, puis des missions opérationnelles assurées au plan territorial par les CCIT, tout en garantissant celui des dépenses obligatoires à l'échelon national ;
- réintroduire le plafonnement par le parlement de l'évolution annuelle du produit global de la taxe, exigé par le Conseil constitutionnel depuis la décision n°87-239 du 30 décembre 1987.

A ce dernier titre, et en cohérence avec l'objectif de réduction des prélèvements obligatoires consulaires assigné par la RGPP, il serait possible d'assortir le dispositif proposé d'une réfaction de 2% par an pendant 3 ans à compter de 2011 du produit nominal de la taxe, aboutissant ainsi, en prenant en compte la réfaction de 2% à 5% déjà intervenue en 2010 en application de l'article 3 de la LFI, à une baisse de 8% à 11% sur 4 ans du prélèvement sur les entreprises.

Une telle programmation, parfaitement lisible pour le réseau en terme d'évolution pluriannuelle de son produit fiscal global, constituerait la meilleure incitation à la rationalisation des structures et la mutualisation des moyens particulièrement au niveau régional.

Enfin, cette baisse du prélèvement serait amplifiée pour les entreprises, s'agissant d'un impôt de répartition, par la suppression d'exonérations antérieures ne se justifiant plus pour des opérateurs financiers intervenant sur un marché concurrentiel (comme souhaité par le gouvernement dans son amendement déposé puis retiré devant l'Assemblée nationale).



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

060

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Louis NEGRE

Article 2

Au paragraphe ③ dans le 2^{ème} l'alinéa de l'article L 710-1, après les mots "établissements publics", supprimer le mot "administratifs".

Objet

Le texte actuel a malencontreusement intégré un amendement définissant les CCI comme des établissements publics « **administratifs** ».

Cette qualification juridique a été apportée par le Conseil d'État mais celui-ci a pris soin dans le même avis de 1992, de définir les spécificités de cet établissement public notamment une gouvernance confiée à des Chefs d'entreprise y compris en terme de gouvernance financière.

Dés lors :

- ou la loi intègre le terme « administratif » et les spécificités définies par la haute juridiction - ou le terme « administratif » ne figure pas, laissant la jurisprudence produire son plein effet par la sauvegarde qu'elle a prévu des spécificités de fonctionnement consulaires.

Il s'agit de revenir au texte du projet de loi initial car le rajout du terme "administratifs" aboutirait à doter les CCI de comptables publics, ce qui leur ferait perdre leur spécificité reconnue par le Conseil d'Etat et une autonomie qui, déjà très encadrée par les ministères de tutelle et les corps de contrôle, a permis à ces assemblées d'être les premières institutions fortement décentralisées dès 1898.

A un moment où la décentralisation et la RGPP s'accompagnent de la réduction et de l'optimisation du rôle de l'Etat, il serait dommageable que la réforme du réseau consulaire aboutisse à un accroissement des charges de l'administration financière de l'Etat.

Il faut préciser sur ce point que lors des **débats au sein de l'ACFCI sur la réforme, l'unanimité des Présidents** s'est prononcée contre la budgétisation des CCI pour les mêmes raisons et arguments : des Chefs d'entreprise ne sont absolument pas intéressés, et ça n'est pas leur rôle, par la gestion de ce qui par la budgétisation ou la notion classique d'établissement public administratif de l'état, ne deviendrait qu'un démembrement de l'administration d'état.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

061

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Louis NEGRE

Article 3

Au paragraphe ⑤ à la fin du 2^{ème} alinéa, de l'article L711-1, rajouter les mots suivants : « à ce titre, les CCI métropolitaines constituent un des partenaires privilégiés des Métropoles dans leurs domaines de compétences communs »

Objet

Cet amendement de coordination vise à préciser le fait que les Chambres de Commerce et d'Industrie métropolitaines, seront des partenaires naturels des futures métropoles en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de développement durable.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

062

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Louis NEGRE

Article

Au 3^{ème} alinéa de l'article L 712-1, supprimer la phrase "Le candidat ne peut être âgé de plus de soixante cinq ans au 1er Janvier de l'année de l'élection".

Objet

Cette disposition est injustifiée, inadaptée, vient à contretemps et est fragile juridiquement. Et doit être renvoyée à des textes réglementaires et au règlement intérieur des CCI comme c'est le cas actuellement.

Injustifiée parce qu'elle assimile abusivement des présidents élus à des fonctionnaires nommés : les directeurs et présidents des Etablissements publics administratifs de l'Etat.

Il n'y a pas de raison qu'il en soit de même pour des personnes dont la fonction est élective, alors qu'ils ont par ailleurs une activité professionnelle.

Cette mesure est par ailleurs tout à fait inadaptée aux CCI. En effet, on constate que les chefs d'entreprises se mobilisent et deviennent disponibles pour la présidence d'une CCI en général lorsqu'ils ont « assis leur entreprise ».

Cette mesure vient également à contretemps à un moment où l'on veut reculer l'âge de la retraite pour tenir compte de l'allongement de la durée de la vie. A 65 ans, on est encore aujourd'hui le plus souvent dans la force de l'âge. On ne constate d'ailleurs pas de corrélation dans les CCI entre l'âge du président et le dynamisme de l'établissement qu'il préside.

Enfin, cette mesure est fragile juridiquement, car aucune limite d'âge supérieure n'est fixée **dans la loi**, quel que soit le mandat électif, politique ou professionnel. On ne voit d'ailleurs pas au nom de quelle logique on serait incapable d'être président d'une CCI tout en étant capable d'être député, sénateur ou ministre, dont les responsabilités ou la charge de travail sont au moins aussi importantes que celles de présidents de CCI.

Jusqu'à ce vote du 4 mai, la fixation d'une limite d'âge pour les CCI ne ressortissait pas de la loi, l'article L 712-1 du code de commerce renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer cette limite d'âge, le décret, codifié au R 711-68 du code de commerce, renvoyant lui-même au règlement intérieur des CCI.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

063

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Louis NEGRE

Article 6

Au 3° alinéa de l'article L712-1, remplacer la phrase "Le candidat ne peut être âgé de plus de soixante cinq ans au 1er Janvier de l'année de l'élection"

Par la phrase : "Les candidats aux postes de Président des CCI Territoriales, des CCI Régionales et de l'ACFCI et le candidat au poste de 1^{er} vice Président de la CCI Territoriale, ne peuvent être âgés de plus de .. ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection".

Objet

En tout état de cause, si le Parlement devait fixer malgré tout une limite d'âge, un amendement de cohérence s'imposerait ; en effet, il n'y a aucune raison que cette limite d'âge ne s'applique qu'à l'échelon territorial du réseau consulaire, il est impératif que le même âge soit en effet retenu également pour la présidence des CCI de Région et pour celle de l'ACFCI.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

064

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Louis NEGRE

Article 6

A l'alinéa 3, dans la première phrase, supprimer les mots :
« et son premier vice-président »

Et, dans la deuxième phrase, remplacer les mots :
« Le premier vice-président de la chambre lui succède de droit dans sa fonction »,
par les mots :
«il quitte la présidence de la chambre territoriale »

Objet

Le président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale peut être conduit à quitter son mandat pour des raisons très diverses. De même, les présidents des autres établissements du réseau peuvent se trouver dans une situation similaire.

Il n'y a donc pas de raison de prévoir une procédure particulière pour les seules CCIT et le seul cas de cumul de mandats entre la CCIT et la CCIR, qui doit être traité comme toute vacance de la présidence.

En outre, l'assemblée de la chambre de commerce et d'industrie doit rester souveraine pour la désignation de son président. Si, comme la majorité des assemblées ou conseils, elle souhaite pouvoir procéder à une nouvelle désignation au moment où l'évènement éventuel se produit, la loi n'a pas à lui interdire. Si elle préfère prévoir une succession automatique par

désignation d'un premier vice-président avec droit de succession, cela relève de son règlement intérieur.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

065

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Louis NEGRE

Article 7

Au paragraphe ②, dans le III de l'article L713-12, remplacer le 2^{ème} alinéa par l'alinéa :

"Aucune chambre de commerce et d'industrie ne peut disposer de plus du tiers des sièges de la chambre de commerce et d'industrie de région. Toutefois, lorsque le nombre de chambres incluses dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie de région est inférieur ou égal à 4, ce plafond est porté à 45%."

Objet

L'Assemblée a adopté un amendement établissant pour les CCIT un droit de vote directement proportionnel à leur poids économique au sein des CCIR ainsi qu'un plafond de 45%.

Cet amendement doit être retiré pour des raisons de fonctionnement démocratique et de non-hégémonie d'une grande CCI, fut-elle métropolitaine, au sein d'une CCIR.

L'alinéa à supprimer instaure un plafond de 45% en fonction du poids économique d'une CCI territoriale et est propre à instaurer finalement une minorité de blocage et l'hégémonie d'une CCIT au sein d'une CCI de région, sources de conflits et de déséquilibres fragilisant pour les futures CCIR et contraires à l'esprit de la loi.

Il est proposé de **rétablir la rédaction de l'ancien article R711-47** du Code de Commerce **qui plafonne à 33% la représentativité d'une CCI territoriale au sein de la CCI de Région** comme c'est le cas actuellement tout en le transférant dans le dispositif législatif car effectivement il traite d'une règle de gouvernance qui va s'avérer particulièrement **déterminante dans un fonctionnement équilibré et démocratique des futures CCIR.**



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

066

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM NEGRE, CAMBON, FOUCHÉ, REVET, BAILLY, Mmes PROCACCIA,
SITTLER, PIERRE, JEGOU

Article

Rédiger ainsi cet article.

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 761-1 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires.

« Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire.

« L'accès à ces marchés est réservé aux producteurs et aux commerçants. » ;

2° L'article L. 761-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Ce décret » ;

3° L'article L. 761-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-5.* – Dans le périmètre mentionné à l'article L. 761-4, l'implantation et l'extension de locaux destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des ministres de tutelle, sont autorisés après évaluation dans les conditions définies à l'article L. 761-7.

« L'autorisation prévue au premier alinéa est de droit lorsque le marché ne dispose pas des surfaces nécessaires pour permettre l'implantation ou l'extension envisagée.

« Le régime d'autorisation prévu par le présent article ne s'applique pas aux locaux des producteurs et groupements de producteurs pour les produits qui proviennent d'exploitations sises à l'intérieur du périmètre de référence.

« Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article L. 761-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-6.* – Lorsque le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national englobe un port, le régime d'autorisation prévu au premier alinéa de l'article L. 761-5 ne s'applique pas aux installations, incluses dans l'enceinte du port et accueillant des activités portuaires, lorsque ces installations sont uniquement destinées à des produits importés dans ce port ou exportés à partir de lui par voie maritime. » ;

5° L'article L. 761-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-7.* – L'autorité administrative compétente statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L. 761-5 en prenant en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de sécurité sanitaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

6° À l'article L. 761-8, les mots : « aux interdictions des articles L. 761-5 et L. 761-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-7 ».

Objet

Cet amendement revient à la rédaction de l'article 11 tel que présenté par le gouvernement.

Cet article était le fruit d'une concertation qui a duré 10 mois avec l'ensemble des professionnels autour du ministre et en lien avec Bruxelles.

L'article ainsi rédigé, permet d'assouplir les procédures d'autorisation dans les MIN et définit les critères d'octroi de l'autorisation permettant l'installation d'un grossiste dans le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national. Ces critères sont fondés sur des considérations d'aménagement du territoire, de sécurité sanitaire et de développement durable.

Cet amendement revient donc sur la version adoptée à l'Assemblée nationale, qui supprimait totalement les périmètres, renforçant ainsi le système des grandes centrales d'achat.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

067

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Louis NEGRE

Article 11

Rédiger ainsi cet article.

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 761-1 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les marchés d'intérêt national sont des services publics de gestion de marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires. « Ils répondent à des objectifs d'aménagement du territoire, d'amélioration de la qualité environnementale et de sécurité alimentaire.

« L'accès à ces marchés est réservé aux producteurs et aux commerçants. » ;

2° L'article L. 761-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Ce décret » ;

3° L'article L. 761-5 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 761-5.** – Dans le périmètre mentionné à l'article L. 761-4, **les projets ayant pour**

objet la création, l'extension ou le déplacement d'établissements destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des ministres de tutelle, sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale dans la mesure où la superficie totale de vente est supérieure à mille mètres carrés. Ces autorisations sont données après évaluation dans les conditions définies à l'article L. 761-7.

« L'autorisation prévue au premier alinéa est de droit lorsque le marché ne dispose pas des surfaces nécessaires pour permettre l'implantation ou l'extension envisagée.

« Le régime d'autorisation prévu par le présent article ne s'applique pas aux locaux des producteurs et groupements de producteurs pour les produits qui proviennent d'exploitations sises à l'intérieur du périmètre de référence.

« Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article L. 761-6 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 761-6.** – Lorsque le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national englobe un port, le régime d'autorisation prévu au premier alinéa de l'article L. 761-5 ne s'applique pas aux installations, incluses dans l'enceinte du port et accueillant des activités portuaires, lorsque ces installations sont uniquement destinées à des produits importés dans ce port ou exportés à partir de lui par voie maritime. » ;

5° L'article L. 761-7 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 761-7.** – L'autorité administrative compétente statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L. 761-5 en prenant en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de sécurité sanitaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

6° À l'article L. 761-8, les mots : « aux interdictions des articles L. 761-5 et L. 761-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-7 ».

Objet

Cet amendement revient à la rédaction de l'article 11 tel que présenté par le gouvernement à l'issue d'une concertation qui a duré 10 mois avec l'ensemble des professionnels autour du ministre, **mais en introduisant un seuil qu'il ne prévoyait pas.**

L'article ainsi rédigé, permet d'assouplir les procédures d'autorisation dans les périmètres des MIN et définit les critères d'octroi de l'autorisation permettant l'installation d'un grossiste dans le périmètre de référence d'un marché d'intérêt national. Ces critères sont fondés sur des considérations d'aménagement du territoire, de sécurité sanitaire et de développement durable



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

068

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par Louis NEGRE

Article 3

A l'alinéa 5, après le mot :

« priorité »,

remplacer la fin du paragraphe par les mots :

« des délégations de compétence prévues au I de l'article L. 711-10-1. Dans les 6 mois qui suivent l'installation des assemblées de la CCIR et de la CCIM, un contrat de projet pour la mandature définit les conditions dans lesquelles la CCI métropolitaine exerce ces compétences sur son territoire *en cohérence avec les compétences économiques des collectivités territoriales* et contribue à la mise en œuvre de compétences mutualisées à l'échelle de la région. Ce contrat définit également les conditions de financement des outils et services à rayonnement régional, national et international mis en œuvre par la CCI métropolitaine et reconnus comme tels par les schémas sectoriels régionaux. La chambre de commerce et d'industrie métropolitaine exerce ses compétences en cohérence et sans préjudice de celles dévolues aux collectivités territoriales».

Objet

La loi, en reconnaissant l'existence de CCI métropolitaines, reconnaît de facto le rôle et les missions spécifiques que celles-ci jouent déjà dans le développement des territoires. L'amendement permet de garantir que cette dynamique perdure à l'issue de la réforme sans remettre en cause la nouvelle architecture consulaire définie par le projet, et en l'inscrivant dans le cadre d'une stratégie régionale coordonnée à travers les schémas sectoriels régionaux.

Il permet en outre de favoriser la mise en place de compétences mutualisées à l'échelle régionale à partir des compétences existantes au sein des CCI métropolitaines.

L'utilisation de la voie du contrat de mandature entre la CCIM et la CCIR permet la souplesse nécessaire pour appréhender la diversité des situations, le nombre et le poids des métropoles différant d'une région à l'autre.



COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

Projet de loi

CEDDAT

RESEAUX CONSULAIRES, COMMERCE,
ARTISANAT ET SERVICES

069

Date :

AMENDEMENT

Présenté par
M. LEROY, Mme KELLER

Article 8

Alinéa 16

Après le mot :

rattachement

insérer le mot :

volontaire

Objet

Cet article insère au chapitre Ier du titre II du Code de l'Artisanat, un article 5-1 qui dispose, en son alinéa 3, que *"sont associées au réseau, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du Code Professionnel Local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle"*.

Cette disposition qui utilise, à dessein, le terme "associées", a pour objectif de ne pas porter atteinte aux règles particulières applicables dans les trois départements, notamment au regard de la taxe pour frais de chambre de métiers, tout en les associant à la réforme des réseaux consulaires.

Or, l'article 5-6 du même projet emploie la notion de "rattachement" qui fait référence, dans le projet de loi, aux Chambres de Métiers de "l'intérieur" et qui, par le fait, semble assimiler les chambres de droit local à ces dernières, en apparence contradiction avec la rédaction de l'article 5-1 susvisé.

C'est pourquoi, afin de lever toute ambiguïté et préserver les particularismes alsaciens – mosellans, il nous paraît nécessaire de mentionner le terme "volontaire", qui fait écho à la notion d'association visée audit article 5-1.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

070

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 2

Alinéa 4

Remplacer les mots :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région »

Par les mots :

« Les établissements publics du réseau »

Objet

Cet amendement vise à permettre aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de continuer à percevoir des ressources propres et donc d'avoir une autonomie financière.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

071

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 3

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

072

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 3

Alinéa 5 et 6

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'instauration de chambre de commerce et d'industrie métropolitaine, alors même que la loi de réforme des collectivités n'a pas été adoptée.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

073

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 14

Après le mot :

« région »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« soutiennent l'activité des chambres territoriales et départementales d'Île-de-France. »

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux. Cette réforme ne doit pas avoir pour effet d'annihiler l'esprit d'initiative des élus des CCIT, par la perte de l'indépendance stratégique.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

074

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux. Cette réforme ne doit pas avoir pour effet d'annihiler l'esprit d'initiative des élus des CCIT, par la perte de l'indépendance stratégique.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

075

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle financière des chambres de commerce et d'industrie de région sur leur pendant territorial. D'autre part, ils estiment que la mise en place d'un schéma directeur, tel que défini par cet article, a pour objectif unique de permettre de limiter, au regard du seul critère de viabilité économique, le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

076

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle financière des chambres de commerce et d'industrie de région sur leur pendant territorial. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent être dotées de moyens permettant d'assurer les missions de proximité en conservant leur autonomie financière.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

077

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 20

Après le mot :

« métiers »,

supprimer la fin de l'alinéa

Objet

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales doivent rester l'employeur du personnel (recrutement et gestion) nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

078

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa

Objet

Amendement de conséquence



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

079

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 22

Supprimer les mots :

« qui leur est rattachée »

Objet

Amendement de conséquence



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

080

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 4

Alinéa 30

Supprimer les mots :

« à laquelle elle est rattachée »

Objet

Amendement de conséquence



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

081

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 5

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les deux phrases suivantes :

« À cet effet, est mise en place une commission paritaire, composée de présidents de chambres de commerce et d'industrie, d'un représentant de l'État et de représentants du personnel. Des élections nationales sur sigle seront organisées avant le 30 juin 2011 pour élire les représentants du personnel siégeant dans cette commission. »

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'un contrôle paritaire est nécessaire pour les questions touchant au personnel. Par ailleurs cet amendement vise à inscrire la nécessité d'organiser des élections nationales sur sigle. En effet, depuis de nombreuses années, il n'y a pas eu d'élection nationale et les consolidations des différentes élections locales n'ont jamais été publiées.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

082

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 3

Alinéa 19

Supprimer les mots :

« par délégation des chambres de commerce et d'industrie de région, dans le cadre du 4 ° de
l'article L. 711-8,»

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les chambres de commerce et d'industrie
territoriale conserve la faculté de recruter des agents publics.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

083

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 6

Compléter l'alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

« et territoriales ».

Objet

Cet amendement vise à maintenir au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un statut d'établissement public de plein exercice, incluant notamment une autonomie financière à travers la perception de ressources propres.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

084

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 6

Alinéa 14, 15, 16 et 17

Supprimer ces alinéas

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que ces dispositions ne sont pas justifiables.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

085

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 11

Supprimer cet article

Objet

Cet amendement vise à maintenir un régime spécifique au bénéfice des marchés d'intérêt national notamment le périmètre de référence, indispensable à leur bon fonctionnement et justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, en particulier l'aménagement du territoire, la sécurité alimentaire, la qualité environnementale et la défense des consommateurs.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

086

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 12

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services dans le domaine artistique et notamment à la suppression de la commission d'attribution des licences d'agents artistique, laquelle permettait de vérifier si les candidats à cette licence avaient une bonne connaissance de l'environnement social des artistes et de permettre à ceux-ci d'éviter les abus de certains « marchands de rêves ».



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

087

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 12

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

« ou de programmeur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision ».

Objet

Cet amendement vise à rendre incompatible l'exercice de l'activité d'agent artistique avec celle de diffuseur audiovisuel, afin d'éviter que l'artiste soit sous la dépendance économique de la personne qui le représente.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

088

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 12

Alinéa 13, première phrase

Après le mot :

« pourcentage »

Rédiger comme suit la fin de la phrase :

« les rémunérations de l'artiste fixées à son contrat ».

Objet

Le projet de loi étend l'assiette de la rémunération de l'agent, y compris à des prestations pour lesquelles il n'est pas intervenu. Cet amendement vise à permettre à l'artiste de fixer librement avec son agent les éléments de la rémunération de ce dernier comme c'est le cas actuellement.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

089

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 13

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services, texte qui reprend pour l'essentiel, les dispositions de la directive Bolkestein, massivement rejetée par les Français. Par crainte de mobilisations sociales, le gouvernement a écarté la perspective d'une loi-cadre pour transposer ce texte, préférant une adaptation progressive du droit français. Cet amendement vise à conserver la possibilité de défendre et développer un service public de qualité en refusant la libéralisation des activités d'expert comptable.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

090

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 14

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la transposition de la directive 2006/123 CE relative à la libéralisation des services pour les activités de placement.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

091

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme TERRADE, M. DANGLLOT, Mme DIDIER, M. LE CAM, Mme SCHURCH
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 18

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la réforme proposée du réseau consulaire. En outre, ils s'opposent donc au transfert des salariés des chambres de commerce et d'industrie des territoriales vers les établissements de régions.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

092

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Gérard CESAR

Article 5

A l'alinéa 17, ajouter les mots « notamment » avant les mots « en partenariat »

Objet

Amendement de rédaction. Même si le partenariat avec Ubifrance est privilégié, il n'est pas exclusif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

093

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Gérard CESAR

Article 1

A l'alinéa 7, les mots « en particulier » sont insérés avant les mots « en partenariat »

Objet

Même si le partenariat avec Ubifrance est privilégié, il n'est pas exclusif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

094

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par
Gérard CESAR

Article 5

A l'alinéa 17, ajouter les mots « et à travers ces dernières » avant les mots « elle identifie ».

Objet

L'ACFCI n'a pas vocation à aider directement les entreprises à développer leurs activités à l'international, mais à coordonner l'action des différentes CCI.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

95

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Article additionnel après l'article 17 bis A

Le chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie du code la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

L'article L 422-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Les professionnels inscrits sur la liste prévue à l'article L. 422-1 ou ceux établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et habilités à représenter en matière de propriété industrielle des personnes devant le service central de propriété industrielle de leur Etat sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés d'exercice libéral ou toute société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

- a) Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité des personnes visées au premier alinéa ;
- b) Les personnes visées au premier alinéa détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;
- c) L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 225-22, des articles L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils en propriété industrielle personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article L. 422-1. »

Objet

L'article L 422-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment les règles de détention du capital des sociétés au sein desquelles s'exerce la profession de conseil en propriété industrielle. Ainsi la moitié du capital social de ces sociétés doit être détenu par des personnes ayant la qualité de conseil en propriété industrielle.

L'emploi des termes « conseil en propriété industrielle » sans autre précision pourrait laisser croire que ceux-ci ne renvoient qu'à la notion professionnelle nationale et excluent les professionnels de l'Union européenne ou de l'espace économique européen exerçant à l'étranger du bénéfice de cette disposition. Une telle acception serait contraire à nos obligations issues de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Il importe en conséquence de clarifier cette disposition afin de préciser sans ambiguïté qu'elle vise également les professionnels de l'Union européenne ou de l'espace économique européen. A cette occasion, est également opéré un toilettage de l'article afin de prendre en considération la codification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

96

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Article additionnel après l'article 17 bis

A l'article 1^{er} de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 *relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle*, les mots : « à l'exception des ordres professionnels, » sont supprimés.

Objet

L'article 8-V de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a modifié l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle en confiant aux centres de formalités des entreprises (CFE) le rôle de guichet unique au sens de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur. Dorénavant, pour tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de cette directive, le CFE dont il relève est amené à jouer un rôle de guichet unique lui permettant de souscrire en un même lieu l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'exercice de son activité.

Or, l'article 2 de la loi n° 94-126, qui prévoit la possibilité de déposer un dossier unique, réserve expressément l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées et fait référence aux « personne ou organisme visés à l'article 1^{er} » de cette même loi.

Cet article 1^{er} excluant explicitement les ordres professionnels, il convient de supprimer cette exclusion afin que l'ensemble des activités entrant dans le champ de la directive services puissent bénéficier du dépôt d'un dossier unique complet auprès des CFE.

La modification envisagée a pour objet de permettre aux personnes exerçant une activité relevant des ordres professionnels de transmettre les documents relatifs aux demandes d'autorisations qu'ils doivent souscrire dans le cadre de l'exercice de cette activité.

Ainsi, cette modification vise à réintroduire les ordres professionnels dans la liste des personnes ou organismes à qui sont destinées les informations contenues dans le dossier unique déposé auprès des CFE.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

97

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Article additionnel après l'article 18 ter

Insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 12 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est supprimé. »

Objet

Il a été inséré dans la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques le principe d'un classement des chambres d'hôtes déterminé par l'Etat.

Or, il existe d'ores et déjà un classement privé des chambres d'hôtes, mis en œuvre par des réseaux de chambres d'hôtes tel que Clévacances ou Fleurs de soleil. Le consommateur est ainsi en mesure de connaître le niveau de prestations offert par ce type d'hébergement.

Par ailleurs, la définition par l'Etat de normes standardisées de qualité rencontre des difficultés techniques particulières en raison de la grande variété des modes et des conditions d'hébergement offerte par les chambres d'hôtes.

Enfin, la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a rendu obligatoire la déclaration en mairie des chambres d'hôtes concourant ainsi à la connaissance et à la lisibilité de cette offre.

Il n'apparaît donc ni utile ni souhaitable, tant pour la lisibilité de l'offre que pour son développement, que soit mis en place un nouveau classement défini par l'Etat.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

098

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 1^{er} A

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 710-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 710-1. – Les établissements ou chambres départementales du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, ils exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation conférées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration.

« Le réseau et, en son sein, chaque établissement ou chambre départementale, contribuent au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission d'intérêt général nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

« A cet effet, chaque établissement ou chambre départementale du réseau peut assurer, dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables :

« 1° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements ;

« 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des entreprises par tout moyen qu'il ou elle juge approprié ;

« 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises ;

« 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;

« 5° Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

« 6° Les missions de nature marchande qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de ses autres missions ;

« 7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.

« Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France, ainsi que des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres de région ou territoriales entre elles.

« L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus. Les chambres de commerce et d'industrie départementales sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France ; elles sont dépourvues de la personnalité morale.

« Les chambres de commerce et d'industrie de région bénéficient des impositions de toute nature qui leur sont affectées par la loi.

« Les ressources des établissements publics du réseau sont en outre assurées par :

« 1° Toute autre ressource légale entrant dans leur spécialité ;

« 2° La vente ou la rémunération de leurs activités ou des services qu'ils gèrent ;

« 3° Les dividendes et autres produits des participations qu'ils détiennent dans leurs filiales ;

« 4° Les subventions, dons et legs qui leur sont consentis.

« Dans des conditions définies par décret, les établissements publics du réseau peuvent transiger et compromettre. Ils sont soumis, pour leurs dettes, à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de leurs missions. »

Objet

1. Dans un premier temps, cet amendement vise à regrouper, au sein d'un même article les dispositions de l'article 1^{er} A et de l'article 2 du présent projet de loi, par souci de cohérence rédactionnelle.
2. Compte tenu des différences de statuts entre les chambres territoriales et les chambres départementales d'Île-de-France, les premières disposant de la personnalité morale, les secondes n'en disposant pas, il serait logique de respecter un ordre plaçant les CCIT avant les chambres départementales.
3. L'expression « sans préjudice » est plus appropriée que l'expression « en complémentarité » au premier alinéa de l'article L. 710-1 la fonction de représentation de l'industrie, du commerce et des entreprises n'est pas le fait exclusif d'établissements publics administratifs.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

099

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 3

Alinéa 5, troisième phrase

Remplacer les mots :

du schéma sectoriel régional

par les mots :

des schémas sectoriels régionaux

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

100

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 3

Alinéa 19, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et en cas de délégation permanente des chambres de commerce et d'industrie de région, elles peuvent procéder, dans le cadre du 4° de l'article L. 711-8, au recrutement des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles et gérer leur situation personnelle.

Objet

Les chambres de commerce et d'industrie recrutent leurs personnels de droit public sur la base des dispositions statutaires (articles 1 à 5).

L'esprit général de la réforme tend à faire de l'échelon régional le niveau pertinent d'animation et de rationalisation du réseau consulaire : **les chambres de région deviennent dans ce but l'employeur des agents publics des chambres dans la mesure où le réseau sera structuré autour de ces dernières.** Ce principe reflète d'ailleurs la volonté même des chambres puisque le document-cadre adopté par la majorité des chambres du réseau le 14 avril 2009 le prévoyait.

Cette gestion au niveau régional est la garantie du respect de l'égalité des personnels et du respect de la bonne application du statut national élaboré par les partenaires sociaux et qui

s'impose à tous.

Le recrutement et la gestion des personnels de droit public par les chambres de région constituent ainsi le cœur de la réforme afin de renforcer les chambres de région et de leur faire jouer un rôle moteur en termes de rationalisation des pratiques du réseau.

S'il est indispensable de laisser, en pratique, lorsque cela est nécessaire d'un point de vue rationnel et opérationnel, la faculté de recrutement et de gestion de certains de ces agents aux chambres territoriales, afin de faciliter la mise en œuvre de leurs actions et de garantir une plus grande proximité, il convient par ailleurs :

- de ne pas rigidifier ce système, d'autant que la définition pratique des missions « opérationnelles » n'a rien d'évident ;
- de prévoir un mécanisme de délégation permanente – qui n'est en aucun cas un transfert de compétences mais qui évite à la chambre territoriale de demander une nouvelle délégation à chaque recrutement.

Il convient de préciser que cette délégation peut être reprise par la chambre de région à tout moment.

Cet amendement vise donc à mettre en œuvre un système souple mais qui ne revient pas sur l'élément phare de la régionalisation du réseau : les chambres territoriales ont la possibilité, par délégation de la chambre de région, de recruter les personnels de droit public nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

101

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 3

Alinéa 14

Après les mots :

de leur circonscription

supprimer la fin de cet alinéa.

Objet

Amendement rédactionnel.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

102

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 4

Alinéa 9

Supprimer les mots :

Sur le schéma régional de développement économique et, plus généralement

Objet

Cet amendement rectifie une référence aujourd'hui erronée.

Le 1° de l'article L.711-7 du code de commerce avait repris la disposition de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises qui prévoyait que les CCIR sont consultées par le Conseil régional sur le schéma régional de développement économique (SRDE) et, plus généralement, sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création.

Or, le SRDE n'était qu'un dispositif expérimental créé par l'article 1^{er} de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (et modifié par l'article 130 de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005) pour une durée de cinq ans. N'ayant pas été reconduit à ce jour, il ne figurera plus dans le droit positif en fin d'année.

Cet amendement est donc un amendement de coordination qui tire conclusion de la fin de ce

dispositif.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

103

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 4

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

Votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie applicable dans l'ensemble de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à sa mise en œuvre.

Objet

Le vote au niveau régional, chaque année, du budget à la majorité qualifiée des deux tiers **ne semble pas réaliste** et soulève des difficultés :

- même si cette majorité des deux tiers ne vise que les membres présents ou représentés à l'assemblée générale et non les membres en exercice, elle demeure élevée et est **susceptible d'entraîner une véritable paralysie dans le fonctionnement des CCIR, notamment au moment du vote du budget, qui est un « temps fort » de la vie d'une chambre de région ;**
- par ailleurs, en application du nouvel article L. 713-12 du code de commerce issu de l'article 7 du présent projet de loi, **une grande CCIT pourrait, à elle seule, détenir 45% des sièges et donc détenir une minorité de blocage**, ce qui risquerait de remettre en cause l'ambition

première de la réforme qui est de régionaliser le réseau.

Aucune collectivité territoriale, parallèlement ne prévoit de majorité qualifiée pour le vote du budget.

- enfin, la stratégie a vocation à poser le cadre général d'action au sein de la circonscription régionale : elle est votée en début de mandature et peut être révisée, en cours de mandat, si les circonstances le justifient mais ne doit pas être une contrainte annuelle.

Cet amendement a ainsi un double objet :

- permettre à l'assemblée générale de la CCIR **de voter le budget à la majorité simple** de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés ;

- **ne pas enserrer le vote de la stratégie dans une contrainte d'annualité.**



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

104

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 4

Alinéa 4, troisième phrase

Remplacer le mot :

départementales

par les mots :

territoriales et départementales d'Île-de-France

Objet

Cet amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

105

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 4 bis (nouveau)

I. Alinéa 3

Remplacer les mots :

chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France

par les mots :

chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France

II. En conséquence, procéder au même remplacement dans tout le présent texte.

Objet

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur rédactionnelle. Conformément à l'article 2 du présent projet de loi, le nouvel établissement public créé dans la région Île-de-France est intitulé « chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France ». Le nouvel établissement créé est bien une chambre régionale et il importe de le faire clairement apparaître, pour être cohérent avec l'esprit de la réforme.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

106

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 4 ter

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement vise à supprimer de la loi la mention des directeurs généraux, introduite en commission à l'Assemblée nationale.

Or cette disposition va à l'encontre d'un certain nombre de points :

- tout d'abord la définition et le rôle des directeurs de chambres de commerce et d'industrie sont des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire et non du domaine de la loi.

Actuellement, elles sont regroupées dans la partie réglementaire du code de commerce, à l'article R. 711-70. Ce dernier prévoit notamment que « le directeur assiste les membres élus des chambres dans l'exercice de leurs fonctions et assure, notamment, le secrétariat général du président, de l'assemblée générale, du bureau, des commissions et, en ce qui concerne l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, du comité directeur. Il participe à la préparation de toutes les décisions de la chambre et a la charge de leur mise en œuvre ».

- par ailleurs, les directeurs généraux sont régis par le titre II (« Dispositions spéciales ») du statut du personnel de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et

des groupements interconsulaires ;

- les directeurs de services dans les collectivités territoriales ou les directeurs d'établissements publics ne sont pas mentionnés dans la loi ;

- par ailleurs, la rédaction telle qu'elle est proposée prévoit des dispositions relatives aux « directeurs généraux » alors que l'article L. 711-70 prévoit que les CCI peuvent être dirigées par des « directeurs » ou des « directeurs généraux » si leur importance l'impose.

Il est donc raisonnable de renvoyer la fixation des dispositions relatives au statut, à la définition, au rôle et aux missions de ces directeurs au réglementaire.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

107

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 5

Alinéa 13

Après le mot :

technique

est inséré le mot :

, juridique

Objet

Cet amendement a pour objet de tenir compte du fait que l'appui juridique au réseau est assuré par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

108

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 6

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° L'article L. 712-3 est abrogé »

Objet

L'article L. 712-3 est apparu obsolète, voire inapplicable tant par les établissements du réseau que par la tutelle. En effet, les notions de « service ordinaire » et de « fonds de réserve » ont disparu des textes applicables aux établissements du réseau depuis plusieurs dizaines d'années ; ont été substituées à ces notions par voie réglementaire des règles prudentielles de droit commun.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

109

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 6

Alinéa 5

Après le mot :

territoriale

Insérer les mots :

, d'une chambre départementale d'Île-de-France

Objet

L'absence de cumuls entre présidences concerne l'ensemble des chambres, départementales d'Île-de-France, territoriales et régionales.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

110

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 6

I. Alinéa 2

Remplacer le mot :

premier

par le mot :

second

II. Alinéa 3, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

Objet

Cet amendement vise à supprimer, dans la loi, la détermination d'une limite d'âge pour être élu président de chambre de commerce et d'industrie.

L'Assemblée nationale a en effet introduit une disposition nouvelle à l'article 6 du texte

visant à fixer cet âge limite à 65 ans.

Les établissements consulaires ont la spécificité d'être dirigés, d'une part par une assemblée composée de dirigeants d'entreprise élus et d'autre part par un président élu, lui-même émanation de cette assemblée générale.

L'introduction d'une telle limite d'âge ne se justifie pas, pour plusieurs raisons :

- d'une part, cette disposition relève du domaine réglementaire (pour rappel : l'article L. 712-2 du code de commerce prévoit que c'est un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) ;

- d'autre part, les présidents de chambres de commerce et d'industrie sont des chefs d'entreprise : or c'est une fonction qui nécessite de pouvoir dégager beaucoup de temps et donc d'avoir déjà en quelque sorte « assis » son entreprise ;

- enfin, la limite d'âge de 65 ans est indéniablement trop basse : fixée par décret, cette limite ne devrait pas être inférieure à 70 ans.

En outre, la disposition telle qu'issue de l'AN est mal rédigée : telle qu'elle est formulée, la limite d'âge s'applique uniquement aux présidents de chambres territoriales, ce qui n'a pas de sens.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de supprimer cette disposition afin de la renvoyer au domaine réglementaire.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

111

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 7

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le I de l'article L. 713-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie territoriales et des membres de chambres de commerce et d'industrie de région, la circonscription de vote est la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Chaque électeur, au titre des deux élections précitées, vote dans sa catégorie et, éventuellement, sous-catégorie professionnelles déterminées en application de l'article L. 713-11. »

Objet

Le projet de loi prévoit que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) seront désormais élus, comme actuellement les membres des chambres de commerce et d'industrie, au suffrage universel direct et qu'ils seront également membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la circonscription où ils ont été désignés. Il dispose également que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus le même jour.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce nouveau système électoral, il convient de préciser que la circonscription de vote pour les deux élections précitées correspondra à la

circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Le présent amendement complète à cet effet le I. de l'article L. 713-1.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

112

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 7

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

6°bis L'article L. 713-14 est ainsi modifié :

Les mots : « le ressort du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Objet

Cet amendement supprime la référence au ressort du tribunal de commerce comme cadre de référence pour dresser les listes électorales. Cette mention est aujourd'hui source de confusion dans la mesure où les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales ne correspondent pas toujours à celles des tribunaux de commerce.

Les modalités d'établissement des listes électorales et plus généralement des opérations relatives à la préparation et à l'organisation des opérations électorales, qui relèvent du domaine réglementaire, seront précisées dans un décret en Conseil d'Etat.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

113

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 7

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° A la première phrase des I et II de l'article L. 713-1, à l'article L. 713-11, à l'article L. 713-15 et à la dernière phrase de l'article L. 713-17, après les mots : « d'industrie », sont insérés les mots : « territoriales et de région »

Au II de l'article L. 713-4 et à l'article L. 713-18, après les mots : « d'industrie », sont insérés les mots : « territoriale et de région ».

Objet

Amendement de rectification.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

114

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 7

Après l'alinéa 19

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 713-11 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Au sein de ces trois catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction de la taille des entreprises. »

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la chambre de commerce et d'industrie régionale et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées définissent des sous-catégories communes sous l'autorité de la chambre de commerce et d'industrie régionale. »

Objet

Le premier alinéa de l'article L. 713-11 prévoit que les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie sont répartis entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services.

L'alinéa suivant permet éventuellement de répartir les électeurs, au sein de ces trois catégories, en sous-catégories professionnelles définies en fonction soit de la taille des entreprises, soit de leurs activités spécifiques. Dans la pratique, la répartition en sous-catégories professionnelles est toujours réalisée en fonction de la taille des entreprises. Il y a donc lieu de simplifier sur ce point le deuxième alinéa de l'article L. 713-11.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) seront désormais élus au suffrage universel direct et qu'ils seront également membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de la circonscription où ils ont été désignés. Il dispose également que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus le même jour.

La mise en œuvre de ce nouveau système électoral **nécessite, lorsqu'une répartition par sous-catégories professionnelles est réalisée, de définir pour la CCIR et les CCIT qui lui sont rattachées des sous-catégories professionnelles identiques**. Il est proposé de préciser ce point à l'article L. 713-11.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

115

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 7

Alinéas 18 et 19

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

5° bis Au 1° du I de l'article L.713-4 du code de commerce, après les mots: « et justifiant, », sont insérés les mots: « pour les électeurs visés aux a, b et c, »

Objet

Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à corriger la formulation erronée retenue pour préciser que les capitaines de la marine marchande, les pilotes maritimes et les pilotes de l'aéronautique civile sont éligibles aux fonctions de membres d'une chambre.

Un amendement a permis, lors des discussions à l'Assemblée nationale, aux capitaines et pilotes de réintégrer le corps électoral des CCI dont ils avaient été écartés en vertu de l'ordonnance n°2003-1067 du 12 novembre 2003.

Cet amendement de cohérence permet la complète mise en œuvre de cette mesure. Il procède ainsi à l'aménagement de l'article L. 713-4 du code de commerce relatif aux conditions d'éligibilité aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, en précisant que la condition d'immatriculation depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ne leur est pas applicable.

Les pilotes maritimes relèvent en effet d'un statut particulier qui les conduit à être inscrits, après réussite d'un examen organisé sous l'égide du préfet de région, auprès de la station de pilotage de leur port de rattachement. Il y a donc lieu de les exonérer de la condition d'inscription au registre du commerce et des sociétés depuis 2 ans au moins. Cette condition ne doit en effet peser que sur les seuls commerçants et chefs d'entreprise, électeurs à titre personnel, à savoir les électeurs visés aux a, b et c du 1° du II de l'article L.713-1.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

116

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 7 bis

Après le mot : « loi », insérer les mots : « et à la date fixée au I de l'article 18 »

Objet

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Les CCI et CRCI seront transformées respectivement en CCIT et CCIR non pas dès la promulgation de la loi mais à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, selon les dispositions prévues à l'article 18 du présent projet de loi. La substitution de ces nouveaux termes, dans les autres dispositions législatives, ne peut donc pas intervenir avant la création des nouvelles entités.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

117

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 8

Alinéa 25 à 28

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Elle décide en assemblée générale des marchés ou accords-cadres relatifs aux achats de fournitures ou de prestations de services qu'elle passe au nom et pour le compte des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces décisions s'imposent aux établissements du réseau qui ne sont pas, à la date à laquelle ces décisions sont prises, déjà engagés dans un marché ou un accord-cadre portant sur les mêmes achats. Les modalités de mise en œuvre du présent 5° sont fixées par décret ».

Objet

Amendement de simplification rédactionnelle



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

118

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 10 quater

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa

Objet

Cet amendement vise à supprimer la possibilité donnée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) et aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) de fusionner à titre expérimental, car cela pose plusieurs problèmes :

- les conditions posées (100 % des communes doivent être classées en ZRR) vident la mesure de toute retombée pratique, puisqu'aucun département ne satisfait à ce critère, pas même la Lozère ;
- ce n'est pas cohérent avec l'architecture globale de la réforme, car cela introduit une possibilité de fusion CMA/CCI au niveau départemental au moment même où on s'engage dans un processus de fusion des CMA départementales au sein des CMA de région ;
- les statuts du personnel des CCI et CMA sont différents ; une fusion poserait le problème de l'harmonisation des statuts, l'expérience montrant que ce type d'opérations se traduit par une forte croissance des coûts de fonctionnement du fait d'un alignement sur le statut le plus avantageux pour le personnel ;
- la fusion est théoriquement expérimentale, mais à supposer qu'elle se réalise, on voit mal concrètement comment il serait possible ensuite de revenir à la situation initiale.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

119

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 10 sexies

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement vise à revenir sur le transfert aux chambres de métiers et de l'artisanat de la compétence en matière d'inspection de l'apprentissage. En effet, si ce transfert constitue indéniablement une piste de réflexion intéressante pour l'avenir, sa mise en œuvre immédiate, sans préparation, soulève des difficultés importantes. Il n'est pas raisonnable de procéder à une réforme de fond de l'apprentissage sans, au préalable, avoir mené une réflexion globale et cohérente sur la finalité, l'organisation et le rôle des différents acteurs de l'apprentissage.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

120

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 12

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 5 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Inscription au registre national des agents artistiques » ;

b) L'article L. 7121-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7121-9. – L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités du mandat écrit visé à l'alinéa précédent et les obligations respectives à la charge des parties.

« Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. » ;

c) L'article L. 7121-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7121-10. – Il est créé un registre national sur lequel les agents artistiques doivent s'inscrire, destiné à l'information des artistes et du public ainsi qu'à faciliter la coopération entre États membres de l'Union européenne et autres États parties à l'Espace économique européen. L'inscription sur ce registre est de droit.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'inscription sur le registre ainsi que les modalités de sa tenue par l'autorité administrative compétente. » ;

d) L'article L. 7121-14 devient l'article L. 7121-12 et au premier alinéa de cet article, les mots : « des incompatibilités prévues à l'article L. 7121-12 » sont remplacés par les mots : « de l'incompatibilité prévue à l'article L. 7121-9 » ;

2° La sous-section 2 est constituée de l'article L. 7121-13, qui est ainsi rédigé :

« Art. L. 7121-13. – Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services et notamment du placement se calculent en pourcentage sur l'ensemble des rémunérations de l'artiste. Un décret fixe la nature des rémunérations prises en compte pour le calcul de la rétribution de l'agent artistique ainsi que le plafond et les modalités de versement de sa rémunération.

« Ces sommes peuvent, par accord entre l'agent artistique et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou partie mises à la charge de l'artiste. Dans ce cas, l'agent artistique donne quittance à l'artiste du paiement opéré par ce dernier. » ;

3° La sous-section 3 est constituée de l'article L.7121-21, qui devient L. 7121-14.

II. –La section 7 du même chapitre Ier devient la section 6, qui est ainsi modifiée :

1° Les articles L. 7121-25 et L. 7121-26 deviennent respectivement les articles L. 7121-15 et L. 7121-16, et à ces articles la référence : « l'article L. 7121-14 » est remplacée par la référence : « l'article L. 7121-12 » ;

2° L'article L. 7121-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7121-17. – Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 7121-13 est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €. » ;

III. - Les articles L. 7121-18 à L. 7121-20, L. 7121-22 à L. 7121-24 et L. 7121-27 à L. 7121-30 du même code sont supprimés.

Objet

Amendement de clarification rédactionnelle.

Sur le fond, il est précisé que le registre des agents artistiques est national.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

122

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Après l'article 14

Insérer un chapitre additionnel et son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE IV bis

Gérance-mandat

Objet

Amendement de cohérence rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

123

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Après l'article 14 bis

Insérer un chapitre additionnel et son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE IV ter

Services à la personne

Objet

Amendement de cohérence rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

124

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article additionnel après l'article 14 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

Article 14 ter

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 1271-1 est ainsi rédigé :

« 2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant :

« a) Des prestations de services fournies par les organismes agréés ou déclarés au titre des articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 du présent code ;

« b) Dans les conditions et les limites fixées par décret, des prestations de services fournies par les organismes et établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10 ;

« c) Des prestations de services fournies par les organismes ou personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;

« d) Des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement prévu au même article L. 2324-1 ;

« e) Des prestations de services fournies par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;

« f) Des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation

personnalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;

« g) Des prestations de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1271-12, les mots : « ou assurés » sont remplacés par les mots : « , clients, assurés ou tiers victimes d'un assuré pour la prise en charge des coûts, ou des remboursements des coûts, liés à des services visés à l'article L. 7231-1 et consécutifs aux dommages et préjudices subis par l'assuré ou le tiers victime » ;

3° Après l'article L. 1271-15, il est inséré un article L. 1271-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1271-15-1. – Dans des conditions fixées par décret, les émetteurs perçoivent de la part des personnes morales rémunérées par chèque emploi-service universel une rémunération relative au remboursement de ces titres.

« Par dérogation au premier alinéa, les émetteurs ne perçoivent aucune rémunération pour les prestations visées aux b, c et d du 2° de l'article L. 1271-1. » ;

4° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II de la septième partie est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes et mise en œuvre des activités » ;

5° L'intitulé de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Déclaration et agrément des organismes » ;

6° L'article L. 7232-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7232-1. – Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :

« 1° La garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes. » ;

7° Après l'article L. 7232-1, il est inséré un article L. 7232-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7232-1-1. – À condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, toute personne morale ou entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1° et 2° de l'article L. 7233-2 et de l'article L. 7233-3 déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. » ;

8° À l'article L. 7232-2, les mots : « entreprises ou associations gestionnaires » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou les entreprises individuelles » ;

9° L'article L. 7232-3 est supprimé ;

10° L'article L. 7232-4 devient l'article L. 7232-1-2 et son premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensées de la condition d'activité exclusive fixée par les articles L. 7232-1-1, L. 7233-2 et L. 7233-3 : » ;

11° À l'article L. 7232-5, les mots : « des associations, entreprises et établissements publics mentionnés aux articles L. 7232-1 et L. 7232-4 » sont remplacés par les mots : « toute personne morale ou entreprise individuelle mentionnée aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-2 » ;

12° Le premier alinéa de l'article L. 7232-6 est ainsi rédigé :

« Les personnes morales ou les entreprises individuelles mentionnées aux articles L. 7232-1,

L. 7232-1-1 et L. 7232-1-2 peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes : » ;

13° À l'article L. 7232-7, les mots : « associations, entreprises et établissements publics mentionnés aux articles L. 7232-1 et L. 7232-4 » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou des entreprises individuelles mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-2 » ;

14° Après l'article L. 7232-7, il est inséré un article L. 7232-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 7232-8. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne morale ou une entreprise individuelle mentionnée aux articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 ne se livre pas à titre exclusif à une activité prévue à l'article L. 7231-1, elle perd le bénéfice des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 7233-2 et de l'article L. 7233-3.

« Elle ne peut bénéficier de nouveau de ces avantages à l'occasion d'une nouvelle déclaration qu'après une période de douze mois.

« Le contribuable de bonne foi conserve le bénéfice de l'aide prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article. » ;

15° Le début de l'article L. 7233-1 est ainsi rédigé : « Art. L.7233-1. – La personne morale ou l'entreprise individuelle qui assure... (le reste sans changement). » ;

16° L'article L. 7233-2 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif, une activité... (le reste sans changement). » ;

b) Au 1°, le mot : « prévu » est remplacé par les mots : « sous les conditions prévues » ;

c) Au 2°, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « sous les conditions prévues » ;

17° Le début de l'article L. 7233-3 est ainsi rédigé : « Art. L. 7233-3. –La personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif, une activité... (le reste sans changement). » ;

18° Au 2° de l'article L. 7233-4, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou les organismes ou les personnes organisant l'accueil sans hébergement prévu au troisième alinéa du même article » ;

19 ° Après le 2° de l'article L. 7233-4, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° des prestations directement liées à la gestion et au fonctionnement du chèque emploi service et proposées aux salariés par les établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10. » ;

20° Au premier alinéa de l'article L. 5134-4, la référence : « L. 7232-4 » est remplacée par la référence : « L. 7232-1-2 ».

21° A condition d'exercer à titre exclusif ou d'être dispensée de cette condition, toute personne morale ou entreprise individuelle, disposant d'un agrément en cours de validité délivré antérieurement à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L.7232-1-1, bénéficie des dispositions figurant aux 1° et 2° de l'article L. 7233-2 1° et au 2° et L. 7233-3. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 sexdecies est ainsi modifié :

a) Au a du 1, les références : « D. 129-35 et D. 129-36 » sont remplacées par les références : « L. 7231-1 et D. 7231-1 » ;

b) Le b du 1 est ainsi rédigé :

« b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ; »

« c) Au premier alinéa du 4, la référence : « à l'article D. 129-35 » est remplacée par les références : « aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 » ;

2° Le i de l'article 279 est ainsi rédigé :

« i) Les prestations de services fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret. »

III. – Le 1° du II s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

IV. – Le 2° du II s'applique aux prestations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er janvier 2010.

V. – Au premier alinéa du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « admises, en application de l'article L. 129-1 » et à la première phrase du III bis du même code, les mots : « agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 » sont remplacés par les mots : « déclarées dans les conditions fixées à l'article L. 7232-1-1 ».

Objet

Amendement qui vise à :

- déplacer l'article 15 bis, qui a été par erreur inséré au milieu du chapitre V relatif à la coopération administrative et pénale en matière de service ;
- écrire de manière plus claire la disposition figurant à l'alinéa 43 ;
- corriger une erreur de référence à l'alinéa 31 ;
- dispenser les prestataires de services déjà agréés de la formalité de déclaration.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

125

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 15 bis

Supprimer cet article.

Objet

Amendement de cohérence rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

126

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Après l'article 17

Insérer un chapitre additionnel et son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE VI

Information du consommateur

Objet

Amendement de cohérence rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

127

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Après l'article 17 bis A

Insérer un chapitre additionnel et son intitulé ainsi rédigés :

CHAPITRE VII

Formation des débitants de boisson

Objet

Amendement de cohérence rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

128

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 17 bis A

Modifier ainsi l'article 17 bis A :

1° Après l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. »

2° Après l'alinéa 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« IV. Les dispositions prévues au II du présent article ne s'appliquent pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. »

Objet

L'article 17 bis A a pour objet de transposer l'article 22 de la directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur. Or, les services financiers sont exclus du champ d'application de cette directive. Dans sa rédaction actuelle, l'article 17 bis A aboutit donc à étendre aux services financiers les obligations d'information précontractuelle prévues par la

directive. En l'état, cet article risque donc de générer des contradictions entre le régime général et les régimes spéciaux prévus pour les services financiers par le code de la consommation, le code monétaire et financier, et le code des assurances.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet, conformément à la lettre de la directive, d'exclure explicitement les prestataires de services financiers du champ d'application de l'article 17 bis A, dans les articles concernés du code de commerce et du code de la consommation.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

129

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 17 bis A

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV. En cas de litige sur l'application des I et II du présent article, il appartient au prestataire de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

Objet

Dans le souci d'apporter une amélioration significative aux droits des consommateurs, cet amendement a pour objet de faire supporter, en cas de litige, la charge de la preuve du bon accomplissement des obligations d'informations sur le prestataire de services.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

130

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 18

Alinéa 6

Remplacer la référence :

L. 711-9

par la référence :

L. 712-9

Objet

Cet amendement vise à corriger la référence à l'article L.711-9 du code de commerce qui est erronée. En effet, les **dispositions permettant à l'autorité compétente de prononcer la suspension ou la dissolution des instances d'un établissement et la nomination d'une commission provisoire sont prévues à l'article L.712-9 du code de commerce**, alors que l'article L.711-9 est relatif aux compétences des CCIR dans le domaine de la formation.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

131

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 18

Après l'alinéa 2,

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Les règlements intérieurs actuellement en vigueur dans les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont mis en conformité avec les dispositions issues de la présente loi dans les six mois suivant le premier renouvellement qui interviendra après la promulgation de cette dernière.

Objet

Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptent un règlement intérieur relatif à leur organisation et à leur fonctionnement qui peut fixer, entre autres dispositions, les conditions de fonctionnement de leurs différentes instances, le nombre maximal de mandats que peut exercer un membre, la durée minimale de ce mandat, la durée maximale de fonctions que peut exercer un président ou un membre du bureau...

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire l'actualisation des règlements intérieurs en vigueur aujourd'hui pour les dispositions qui ne seraient pas en conformité avec celles de la présente loi, et ce dans le délai maximal de six mois suivant le premier renouvellement qui interviendra après la promulgation cette dernière.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

132

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 18

Alinéa 3

Remplacer le mot :

personnels

par le mot :

agents

Objet

Cet amendement a pour objet d'harmoniser l'appellation des agents de droit public sous statut avec l'article 2.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

133

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 18 ter

Rédiger ainsi cet article :

A la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 462-1 du code de commerce, les mots « en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge » sont remplacés par les mots : « des présidents des observatoires des prix et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge ».

Objet

Amendement rédactionnel



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

134

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 19

Alinéa 5

Remplacer l'année : « 2012 » par l'année : « 2011 ».

Objet

L'alinéa 5 fixe le 1^{er} janvier 2012 comme date butoir pour opérer la fusion des CMA dans les départements comprenant deux chambres. Or, le texte fixe par ailleurs le 1er janvier 2011 comme date limite pour faire le choix de la fusion des CMA départementales au sein d'une chambre de région. Ainsi, dans l'hypothèse où le renouvellement électoral des CMA aurait lieu à la fin 2010 ou au début 2011, cela signifierait que, dans les départements « bicaméristes » seraient élus des représentants qui exerceraient leur mandat pour seulement une année. Cet article vise donc à mettre les deux échéances en cohérence.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

135

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 19

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa

Objet

La portée juridique de l'alinéa 6 est nulle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

136

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 19

Alinéas 7 et 8

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés.

« Dans les régions où la majorité des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, en application du III de l'article 5-2 du code de l'artisanat, choisissent de ne pas se regrouper en une chambre des métiers et de l'artisanat de région, les élus de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat issus du prochain renouvellement restent en fonction en qualité d'élus de cette chambre jusqu'au renouvellement suivant.

« Dans les régions où la majorité des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, en application du III de l'article 5-2 du code de l'artisanat, choisissent de se regrouper en une chambre des métiers et de l'artisanat de région, les élus de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat issus du prochain renouvellement exercent leurs fonctions en qualité d'élus de la chambre des métiers et de l'artisanat de région à compter de la date de création de cette dernière et jusqu'au renouvellement suivant.

« Les chambres des métiers et de l'artisanat départementales entrent en fonction à la date de création de la chambre des métiers et de l'artisanat de région à laquelle elles sont rattachées. Les élus des chambres de métiers et de l'artisanat issus du prochain renouvellement exercent leurs fonctions en qualité d'élus de chambre des métiers et de l'artisanat départementale à compter de l'entrée en fonction de celle-ci ou bien en qualité d'élus de section dans l'hypothèse où leur chambre d'élection a choisi le regroupement au sein d'une chambre des métiers et de l'artisanat de région. »

Objet

Amendement de clarification rédactionnelle.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

137

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article additionnel après l'article 18 ter

Après l'article 18 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

Après l'article L. 135-X, il est inséré un article L. 135-Y ainsi rédigé :

« Art. L. 135 Y. - L'administration chargée du recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée transmet aux services des ministres chargés du commerce, de la consommation et de la concurrence à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, les données suivantes issues des déclarations des redevables de la taxe : l'identifiant SIRET, le secteur d'activité, le chiffre d'affaires hors taxe par établissement, la surface de locaux destinés à la vente au détail et le nombre de positions de ravitaillement de carburant de l'établissement.

« Ces données, hormis le chiffre d'affaires, sont communiquées par les services du ministre chargé du commerce aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France, pour l'exercice de leurs missions telles que prévues à l'article L.711-2 du code de commerce et afin d'alimenter leurs bases de données et d'information dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Les bénéficiaires de ces communications sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Objet

Depuis la modification qui a été apportée par la Loi de Modernisation de l'Economie, les administrations chargées de l'application de celles-ci en matière d'aménagement commercial ne disposent d'accès direct aux informations sur les établissements commerciaux autorisés désormais au-delà de 1000 m² de ventes. Le relèvement par la même loi du seuil d'autorisation de 300 à 1000 m² a fait perdre toute information fiable sur les établissements commerciaux dans cette tranche de surface qui ont une grande importance dans l'aménagement commercial.

La direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services -DGCIS-, ainsi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – DGCCRF -administrations centrales du ministère de l'économie, de l'emploi et de l'industrie en charge des questions de commerce doivent pouvoir disposer d'informations économiques détaillées nécessaires pour réaliser des études économiques entrant dans le cadre de leurs missions de définition des orientations de l'État et d'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement commercial, de concurrence et de consommation. Ces informations pourraient être, sous la forme qu'il conviendra d'arrêter entre les administrations compétentes (Economie et Intérieur), mises à la disposition des observatoires départementaux d'équipement commercial (article L.751-9 du code du commerce).

Par ailleurs, les Chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France représentent les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription. A ce titre, elles exercent une mission consultative auprès des pouvoirs publics, et contribuent au développement économique des territoires et des entreprises.

L'article L.711-2 du code de commerce prévoit que les Chambres de commerce et d'industrie sont associées à l'élaboration des SCOT (Schémas de cohérence territoriale) et des PLU (plans locaux d'urbanisme). Elles peuvent en outre se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les EPCI, pour la réalisation d'aménagements commerciaux.

En vertu de l'article D.711-67-4 du code de commerce, les Chambres de commerce et d'industrie ont la faculté de constituer des bases de données et d'information économiques dans le cadre de leurs missions ; elles sont habilitées à alimenter ces bases par les informations qu'elles recueillent, produisent, reproduisent, détiennent ou diffusent dans le cadre de leurs missions.

Afin d'exercer au mieux leurs missions, les Chambres doivent disposer d'informations économiques et sociales indispensables et fiables sur les entreprises du secteur du commerce de détail et de la distribution. Or elles ne disposent pas des informations nécessaires, même pour les établissements de surfaces de vente supérieure à 1000 m².

La loi n° 72-657 du 12 juillet 1972, modifiée par la loi du 27 décembre 2008, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a créé la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460.000 € HT. Il s'agit donc de la source d'information la plus complète et la plus fiable sur l'évolution du tissu commercial des établissements de plus de 400 m² de vente.

Il est proposé de permettre à l'administration chargée du recouvrement de la TASCOM de transmettre aux chambres de commerce et aux services de l'État en charge du commerce et de la consommation les données suivantes, issues des déclarations des redevables de la taxe : l'identifiant SIRET, le secteur d'activité, la date d'ouverture, la surface de locaux destinés à la

vente au détail et le nombre de positions de ravitaillement de carburant de l'établissement. Les services de l'État en charge du commerce et de la consommation seraient en outre habilités à recueillir les données relatives au chiffre d'affaires, comme ils le sont déjà dans le cadre d'autres traitements de données issues des déclarations fiscales.

Dès lors que ces informations sont couvertes par les dispositions de l'article L.103 et suivants du livre des procédures fiscales relatives au secret professionnel, une telle transmission doit faire l'objet d'une dérogation spécifique dans ce même livre.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

138

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Gérard CORNU, rapporteur

Article 2

Supprimer cet article.

Objet

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec mon amendement de rédaction globale de l'article 1^{er} A, auquel on a articulé l'article 2.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

139 (FINC. 1)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie tient une comptabilité analytique mise à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes.

Objet

Cet amendement vise à prescrire aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie de tenir une comptabilité analytique, dont la communication aux autorités de tutelle et de contrôle leur permettra de s'assurer que les ressources publiques sont employées dans le respect des règles de concurrence et ne financent pas abusivement des activités marchandes.

Cette exigence complète l'affectation de la ressource fiscale aux missions remplies par le réseau telles que définies à l'article 710-1 du code de commerce, pour laquelle un amendement sera présenté à l'article 7 *ter* relatif au financement du réseau consulaire.

Par ailleurs, cette obligation aura également pour objet de permettre la vérification *a posteriori* que les financements publics n'ont pas servi à diminuer le prix de prestations rendues dans un secteur concurrentiel lorsque les chambres interviennent dans un tel secteur, dans le respect de leur principe de spécialité.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

140 (FINC. 2)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 4

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les dépenses de rémunération des personnels ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de commerce et d'industrie territoriales et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées ;

Objet

Du fait de la mutualisation opérée à leur niveau, les chambres de commerce et d'industrie de région supporteront à l'avenir l'intégralité des dépenses de personnels de droit public qui leur seront transférés en totalité à compter du 1^{er} janvier 2013.

La mise à disposition de certains agents au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales doit pouvoir être accompagnée du remboursement de leurs rémunérations à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées.

En indiquant qu'il s'agit, d'une part, de dépenses obligatoires et, d'autre part, qu'elles donnent lieu à une inscription en recette de la chambre qui met les personnels à disposition, cet amendement vise à clarifier les prescriptions du projet de loi relatives aux relations financières entre les chambres territoriales et la chambre de région de leur ressort.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

141 (FINC. 3)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 6

I. - Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

4° *bis* Dans le premier alinéa de l'article L. 712-6, les mots : « du livre II » sont remplacés par les mots : « des livres II et VIII » ;

II. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par voie réglementaire.

Objet

Amendement de cohérence : la mission légale des commissaires aux comptes est régie par les livres II et VIII du code de commerce. Il est donc proposé de compléter cet article par les références complètes au code de commerce qui régissent l'activité des commissaires aux comptes et de prévoir la publicité ainsi que la transmission à l'autorité de tutelle des documents comptables des établissements du réseau.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

142 (FINC. 4)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 7 ter

I. - Alinéa 2

a) Au début, remplacer les mots :

Il est pourvu aux dépenses

par les mots :

Il est pourvu à une partie des dépenses

b) Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La taxe pour frais de chambres est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'article 710-1 du code de commerce, à l'exclusion des activités marchandes.

II. – Alinéa 3

Rédiger comme suit cet alinéa :

« Sont exonérés de cette taxe :

Objet

Cet amendement vise à clarifier les conditions d'utilisation de la ressource fiscale affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie.

En premier lieu, dans la mesure où la taxe additionnelle ne représente en moyenne que 27 % du budget total du réseau, l'indication explicite d'un financement partiel du réseau par la ressource fiscale exprime une réalité financière qu'il convient de préciser clairement : la taxe

pour frais de chambres de commerce et d'industrie n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des dépenses du réseau. Celui-ci dispose en effet d'un budget global de quelque 4,2 milliards d'euros, comprenant des ressources propres liées à des prestations, des produits divers et des subventions, alors que le produit de la taxe s'élève à 1,25 milliard d'euros.

Ensuite, l'amendement transcrit en droit la demande récurrente de votre commission des finances tendant à mieux mettre en relation le financement issu de la ressource fiscale avec les missions régaliennes du réseau. Jusqu'à présent, le périmètre de celles-ci demeurait flou.

A l'initiative de notre collègue députée Catherine Vautrin, rapporteur, une liste limitative des missions dévolues au réseau consulaire a été élaborée. Certes, toute énumération demeure perfectible, mais en l'état, elle répond à l'une des recommandations formulée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2010 : la ressource fiscale doit être utilisée pour l'exercice des seules missions prévues par les lois et règlements, à l'exclusion des activités marchandes. Il s'agit d'un préalable nécessaire à l'introduction d'une véritable culture de justification des dépenses et de performance telle que prévue par la LOLF.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

143 (FINC. 5)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 7 ter

Alinéa 21, seconde phrase

Remplacer cette phrase par trois phrases ainsi rédigées :

Celui-ci ne peut excéder le taux applicable au titre de 2011. Toutefois, le taux applicable à compter de 2013 est fixé dans la limite du taux applicable de l'année précédente majoré, le cas échéant, d'un coefficient qui ne peut excéder 1 %. Celui-ci est arrêté dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'Etat.

Objet

Cet amendement vise à mettre sous condition le droit à la majoration de taux de 1 % de la part foncière de la taxe additionnelle ouvert à partir de 2013.

Ainsi, cette augmentation de ressource fiscale ne pourra être accordée que si une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre la CCIR concernée et l'Etat. Il s'agit d'inciter chacune des 22 CCIR à développer des actions en s'engageant sur des objectifs quantifiables et des indicateurs de performances conformes aux principes de la LOLF : justification des dépenses, évaluation des résultats.

Cette mesure rejoint le dispositif de taux maximum d'augmentation de la taxe pour frais de chambres de commerce, concernant les chambres de commerce et d'industrie ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional, adopté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2007.

Il ne s'agit pas de relâcher l'effort de réduction des prélèvements obligatoires, mais de donner un cadre incitatif au développement d'actions définies par le réseau consulaire et l'Etat.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

144 (FINC. 6)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 7 ter

Alinéa 40, première phrase

Après les mots :

chambres de commerce et d'industrie de région

insérer les mots :

et du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région

Objet

Cet amendement vise à compléter l'objet du rapport demandé au Gouvernement en demandant un bilan de l'action du fonds de financement des chambres de commerce de région.

En effet, ce fonds a pour objet de mettre en œuvre une péréquation entre régions afin de neutraliser les dispersions de rendement de la future contribution à la valeur ajoutée (CVAE). Si ce dispositif s'impose dans les premières années d'application de la réforme du financement du réseau des CCI, il est prévisible que la stabilisation des écarts dans la durée rendra moins nécessaire le maintien d'un tel dispositif.

C'est pourquoi, plutôt que de fixer une date d'extinction du fonds, qui serait par définition arbitraire, il est préférable qu'un bilan soit effectué dans les trois ans. Au vu des résultats qui seront présentés, une décision sur la pérennité du fonds pourra alors être envisagée par le Parlement.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

145 (FINC. 7)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 7 ter

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 106 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique. »

Objet

Cet amendement vise à prévoir que le « jaune PME » annexé au projet de loi de finances inclut une présentation détaillée de tous les organismes consulaires, centres techniques industriels et comités professionnels de développement économique.

Cette présentation devra en particulier mettre en regard l'ensemble de leurs ressources et de leurs dépenses, notamment les dépenses consécutives à des décisions de l'État.

Si la fixation du montant de la taxe due par les ressortissants devrait en principe relever davantage de la relation entre mandants et élus que d'une décision du Parlement, la nature fiscale d'une partie de la ressource de ces établissements exige cependant, au même titre que l'évaluation des dépenses fiscales, qu'une information complète et annuelle des assemblées soit présentée chaque année afin que la représentation nationale puisse s'assurer, conformément à la LOLF, de la justification des dépenses et de la performance de ces établissements, comme cela est le cas pour les opérateurs de l'Etat.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

146 (FINC. 8)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 10

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par voie réglementaire.

II. – Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat tient une comptabilité analytique mise à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires et n'ont pas financé des activités marchandes. »

Objet

Amendement de cohérence. Il est proposé :

- de compléter cet article en prévoyant la publicité ainsi que la transmission à l'autorité de tutelle des documents comptables des établissements du réseau ;
- et de transposer au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat l'obligation de tenir une comptabilité analytique au même titre qu'à l'article 2 relatif aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

147 (FINC. 9)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 10 bis

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette taxe pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« La taxe est acquittée...

Objet

Cet amendement vise à clarifier les conditions d'utilisation de la ressource fiscale affectée au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

En premier lieu, dans la mesure où la taxe pour frais de chambres ne représente en moyenne que 27 % du budget total du réseau, l'indication explicite d'un financement partiel du réseau par la ressource fiscale exprime une réalité financière qu'il convient de rappeler.

Ensuite, l'amendement transcrit en droit la demande récurrente de votre commission des finances tendant à mieux mettre en relation le financement issu de la ressource fiscale avec les missions régaliennes du réseau.

Cet amendement répond à l'une des recommandations formulée par la commission des finances : la ressource fiscale doit être utilisée pour l'exercice des seules missions prévues par les lois et règlements, à l'exclusion des activités marchandes. Il s'agit d'un préalable nécessaire à l'introduction d'une véritable culture de justification des dépenses et de performance telle que prévue par la LOLF.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

148 (FINC. 10)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 10 bis

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2013, le produit du droit additionnel est perçu par les seules chambres régionales de métiers et de l'artisanat et chambres de métiers et de l'artisanat de région qui ont conclu avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une convention d'objectifs et de moyens ;

Objet

Cet amendement vise à mettre sous condition le droit additionnel à la cotisation foncière à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre les chambres concernées et l'Etat.

Il s'agit d'inciter le réseau à développer des actions en s'engageant sur des objectifs quantifiables et des indicateurs de performances à appliquer les principes de la LOLF : justification des dépenses, évaluation des résultats.



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

149 (FINC. 11)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 18

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les dépenses de rémunération des agents ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de commerce et d'industrie territoriales et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées.

Objet

Amendement de coordination avec l'amendement FINC 2 à l'article 4 tendant à clarifier les prescriptions du projet de loi relatives aux relations financières entre les chambres territoriales et la chambre de région de leur ressort



Projet de loi
relatif aux réseaux consulaires, au commerce,
à l'artisanat et aux services

150 (FINC. 12)

(n° 427 – 2009/2010)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Eric Doligé, rapporteur pour avis

Article 19

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les dépenses de rémunération des agents ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et sont des recettes des chambres de métiers et de l'artisanat de région ou des chambres régionales de métiers et de l'artisanat concernées.

Objet

Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui exercent des fonctions administratives mutualisées au niveau régional sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat concernée dès le 1^{er} janvier 2011.

Cet amendement de précision tend à clarifier les relations financières entre les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de leur ressort. La mise à disposition de certains agents au bénéfice des chambres départementales doit pouvoir être accompagnée du remboursement de leurs rémunérations à la chambre régionale ou de région à laquelle elles sont rattachées.



Projet de loi

CEDDAT

N° 427 (2009-2010)

RELATIF AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU
COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

151

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gérard Cornu, rapporteur

Article 13 quater

Rédiger ainsi cet article :

L'article 2 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité administrative, fiscale et sociale, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires aux dites démarches»

Objet

Cet amendement propose de donner une base juridique solide à un usage répandu. Il arrive en effet que les experts-comptables interviennent auprès des personnes physiques, à la demande de ces dernières, pour réaliser leurs déclarations fiscales et sociales personnelles. Comme pour les déclarations des entreprises, cette intervention est aujourd'hui largement dématérialisée. Les déclarations sont introduites par les experts-comptables directement dans les systèmes informatiques publics. Ce chaînage, qui réduit les coûts de traitement de l'administration, apporte ainsi une contribution essentielle à la politique de maîtrise des dépenses publiques.

Afin de ne pas toucher à l'équilibre actuel de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, cet amendement vient compléter l'article 2 de l'ordonnance qui définit les missions de l'expert comptable.